

N° 273

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

---

Annexe au proces-verbal de la séance du 16 juin 1987.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des affaires sociales (1) sur le projet de loi,*  
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, *por-*  
**tant diverses mesures d'ordre social.**

Par MM. Louis BOYER, Claude HURIET  
et Louis SOUVET,

Senateurs.

TOME II

### TABLEAU COMPARATIF

---

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Jean-Pierre Fourcade, *président*, Louis Souvet, Bernard Lemane, Henri Collard, Charles Bonifay, *vice-présidents* ; André Rabineau, Charles Descours, Hector Viron, José Balareello, *secrétaires* ; MM. Jean Amelin, Jean Barras, Jean-Paul Bataille, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Georges Benedetti, Guy Besse, Jacques Bimbenet, Marc Bœuf, Louis Boyer, Louis Brives, Jean-Pierre Cantegrit, Marc Castex, Jean Cauchon, Jean Cherioux, Jean Clouet, François Delga, Franz Duboscq, Claude Huriet, Roger Husson, Louis Lazuech, Henri Le Breton, Roger Lise, François Louisy, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, Jean-Luc Melenchon, André Merc, Mme Helène Missoffe, MM. Arthur Moulin, Guy Penne, Henri Portier, Guy Robert, Mme Nelly Redi, MM. Gérard Roujas, Olivier Roux, Franck Serusclat, René-Pierre Signe, Paul Souffrin, Raymond Tarcy, Georges Treille, François Trucy.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8<sup>e</sup> législ.) : 738, 790 et T.A. 111.

Sénat : 271 (1986-1987).

---

Securité sociale.

## TABLEAU COMPARATIF

---

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Décret n° 86-839 du 16 juillet 1986	Titre premier Dispositions relatives à la protection sociale.	Titre premier Dispositions relatives à la protection sociale.	Titre premier Dispositions relatives à la protection sociale.
Art. 3. — Il est inséré dans le code de la sécurité sociale, après l'article L. 153-8, un article L. 153-9 ainsi rédigé :		Article premier A.	Article premier A
« Art. L. 153-9— Les schémas directeurs, les plans annuels de réalisation et les projets informa- tiques et bureautiques des orga- nismes de sécurité sociale men- tionnés au deuxième alinéa du présent article sont soumis à l'approbation de l'autorité com- pétente de l'Etat.		Ont force de loi les disposi- tions contenues dans la partie législative du code de la sécurité sociale annexée au décret n° 85-1353 du 17 décembre 1985 et modifiée par les décrets n° 86-838 du 16 juillet 1986 et n° 86-839 du 16 juillet 1986.	... du 17 décembre 1985 et modifiée par le décret n° 86-838 du 16 juillet 1986 et le décret n° 86-839 du 16 juillet 1986, à l'exception de son arti- cle 3 pour ce qui concerne les organismes d'assurance-vieillesse des professions libérales ;
« Ces dispositions sont appli- cables, dans des conditions défi- nies par décret, aux organismes du régime général, aux organismes des régimes des travailleurs non salariés des professions non agricoles relevant du livre VI ainsi qu'aux caisses mutuelles d'assurance maladie et d'assu- rance vieillesse des cultes et à la caisse des français de l'étran- ger. »		Sont validées à compter de la date de leur publication les dis- positions réglementaires intro- duites dans la partie législative du code de la sécurité sociale.	Alinéa sans modification.
		Sont abrogées :	Alinéa sans modification.
		1° les dispositions de nature législative du code de la sécurité sociale annexées au décret n° 56-1279 du 10 décembre 1956 ainsi que les dispositions auxquelles celles-ci se sont subs- tituées et les dispositions qui les ont modifiées ou étendues, à l'exception des articles de ce code mentionnés ci-après : L. 62 (deuxième alinéa), L. 140, L. 143, L. 166 (troisième ali- néa), L. 237, L. 282, L. 346, L. 350, L. 355, L. 366 (cin- quième alinéa), L. 369 (premier et troisième alinéas), L. 371, L. 372, en tant qu'il se réfère à l'article L. 369, L. 373 (deuxième et troisième alinéas), L. 376 (premier et deuxième alinéas), L. 456 et L. 457, L. 615, L. 620 (deuxième ali- néa), L. 648 (deuxième alinéa), L. 650, L. 652 à L. 655, en tant qu'ils sont applicables aux pro- fessions agricoles, L. 656, L. 657 et L. 658, en tant qu'ils sont applicables aux professions agricoles, L. 662, L. 663 en tant qu'il est applicable aux profes- sions agricoles, L. 671 et L. 672, L. 711, L. 740 (premier et	Alinéa sans modification.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Voir décret n°86-839 du 16 juillet 1986 supra.		deuxième alinéas), L. 740 (premier et deuxième alinéas), L. 747 (cinquième alinéa), L. 762 ;	Article additionnel après l'article premier A.
			<i>Il est inséré dans le code de la sécurité sociale, après l'article L. 153-8, un article L. 153-9 ainsi rédigé :</i>
			<i>« Art. L. 153-9. — Les schémas directeurs, les plans annuels de réalisation et les projets informatiques et bureautiques des organismes de sécurité sociale mentionnés au deuxième alinéa du présent article sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente de l'Etat.</i>
			<i>Ces dispositions sont applicables, dans des conditions définies par décret, aux organismes du régime général, aux caisses mutuelles d'assurance maladie et d'assurance vieillesse des cultes, à la caisse des Français de l'étranger et aux organismes des régimes des travailleurs non salariés des professions non agricoles relevant du livre VI, hormis ceux relevant de son titre IV. »</i>
			Article additionnel après l'article premier A.
			<i>Le premier alinéa L. 124-4 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</i>
			<i>Le: travaux et fournitures pour le compte des organismes privés jouissant de la personnalité civile assurant en tout ou partie la gestion d'un régime légalement obligatoire d'assurance contre la maladie, la maternité, la vieillesse, l'invalidité, le décès, le veuvage, les accidents du travail et les maladies professionnelles ou de prestations familiales, ainsi que les unions ou fédérations desdits organismes, hormis les organismes d'assurance-vieillesse des professions non salariées non agricoles, font l'objet de marchés dont le mode de passation est celui prévu pour les marchés de l'Etat d'un égal montant et dans les mêmes cas.</i>
Code de la sécurité sociale.			
<i>Art. 124-4. — Les travaux et fournitures pour le compte des organismes privés jouissant de la personnalité civile assurant en tout ou partie la gestion d'un régime légalement obligatoire d'assurance contre la maladie, la maternité, la vieillesse, l'invalidité, le décès, le veuvage, les accidents du travail et les maladies professionnelles ou de prestations familiales, ainsi que les unions ou fédérations desdits organismes font l'objet de marchés dont le mode de passation est celui prévu pour les marchés de l'Etat d'un égal montant et dans les mêmes cas.</i>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 381-17.</i> - Les charges résultant des dispositions de la présente section sont intégralement couvertes :</p>	<p><i>« Art. L. 381-17. - Les charges résultant des dispositions de la présente section sont couvertes :</i></p>	<p><i>« Art. L. 381-17. - Alinea sans modification.</i></p>	Alinea sans modification.
<p>1° par des cotisations personnelles assises sur une base forfaitaire et à la charge des assurés :</p>	<p>• 1° par des cotisations personnelles assises sur une base forfaitaire et à la charge des assurés, la cotisation due par les titulaires d'une pension servie en application de l'article L. 721-1 étant réduite dans des conditions fixées par voie réglementaire ;</p>	• Alinea sans modification.	Article premier.
<p>2° par une cotisation à base forfaitaire à la charge des associations, congrégations ou collectivités religieuses dont relèvent les assurés.</p>	<p>• 2° par une cotisation à base forfaitaire à la charge des associations, congrégations ou collectivités religieuses dont relèvent les assurés ;</p>	• Alinea sans modification.	Conforme.
<p>Les bases et les taux de cotisations sont fixes par arrêté.</p>	<p>• 3° par une contribution du régime général.</p>	<p>• 3° en tant que de besoin, par une contribution du régime général.</p>	Article premier.
<p><i>Art. L. 242-13.</i> - Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation d'assurance maladie à</p>	<p>• Les bases et les taux des cotisations mentionnées au 1° et 2° sont fixes par arrêté.</p>	Alinea sans modification.	Article premier <i>bis</i> .
	<p>• Ur. décret en Conseil d'Etat définit les conditions dans lesquelles le conseil d'administration de l'organisme agréé mentionné à l'article L. 381-13 peut réduire, en cas d'insuffisance manifeste des ressources d'une association, congrégation ou collectivité religieuses ou d'un assuré, la cotisation à sa charge. »</p>	• Alinea sans modification.	Alinea sans modification.
	Article premier <i>bis</i> .	<p>Article premier <i>bis</i>.</p> <p>L'article L. 242-13 du code de la sécurité sociale est complété par un alinea ainsi rédigé :</p>	Article premier <i>bis</i> .

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions  
de la commission**

la charge de l'assuré peut être assise sur les rémunérations ou gains perçus par les assurés, le cas échéant dans la limite d'un plafond.

**Code rural.**

*Art. 1257.* — Sous réserve des dispositions des articles 1258 et 1263, sont applicables, en matière d'assurances sociales en ce qui concerne les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, à titre transitoire et jusqu'à intervention de la loi prévue par l'article 7 de la loi du 23 décembre 1946, aux membres des professions agricoles et forestières définies aux articles 1024 à 1026 :

Les titres I<sup>er</sup> à V inclus et les articles 115 (paragraphe 2 à 4), 116, 117, 118 (paragraphe premier), 119, 120, 121 et 127 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée.

Les titres IV à VI inclus de l'ordonnance du 4 octobre 1945 modifiée, à l'exclusion des trois premiers alinéas de l'article 32 et des articles 33 à 35, 39 et 40.

La loi du 24 octobre 1946 modifiée.

Un décret pris sur le rapport du ministre de l'Agriculture fixera dans quelles conditions seront applicables les dispositions transitoires prévues par le décret du 12 juin 1946.

« Les dispositions des articles 1031-1 et 1038-1 sont applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ».

« Une cotisation à la charge des bénéficiaires du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle peut être précomptée au bénéfice de ce régime sur les avantages de vieillesse qui leur sont servis, dans des conditions fixées par un décret qui détermine la nature des avantages de vieillesse soumis à cotisation et les exonérations accordées en cas d'insuffisance des ressources. »

*I* — Alinea sans modification.

*II.* — *Le dernier alinéa de l'article 1257 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :*

*Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 242-13 du code de la sécurité sociale sont applicables aux assurés des professions agricoles et forestières.*

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Code de la sécurité sociale.</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>
<p><i>Art. L. 524-4.</i> — Les organismes débiteurs de l'allocation de parent isolé sont subrogés de plein droit dans les droits de l'allocataire créancier d'aliments à l'égard de l'époux débiteur, à concurrence du montant de l'allocation de parent isolé effectivement versé, lorsque ledit allocataire est séparé ou abandonné.</p>	<p>A l'article L. 524-4 du code de la sécurité sociale, les termes : « de l'époux débiteur » sont remplacés par les termes : « du parent débiteur d'aliments ».</p>	<p>Dans l'article... ... sociale, les mots : « de l'époux... ... par les mots : « du père ou de la mère débiteur d'aliments ».</p>	<p>Conforme.</p>
<p><i>Art. L. 643-9.</i> — En cas de décès de l'assuré, son conjoint survivant a droit à une allocation de réversion s'il satisfait à des conditions de durée de mariage et d'âge définies par décret et s'il n'est pas bénéficiaire d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale.</p>	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>
<p>L'allocation de réversion est égale à un pourcentage fixé par décret de l'allocation principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, sans pouvoir être inférieure à un montant minimal fixé par décret, en tenant compte de la durée d'assurance lorsque celle-ci est inférieure à la durée déterminée par ce décret.</p>	<p>I. — Le premier alinéa de l'article L. 643-9 du code de la sécurité sociale est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
	<p>« En cas de décès de l'assuré, son conjoint survivant a droit à une allocation de réversion s'il satisfait à des conditions de durée de mariage et d'âge définies par décret. Toutefois, lorsqu'au moins un enfant est issu du mariage, aucune condition de durée du mariage n'est exigée.</p>		
	<p>« Le conjoint survivant cumule l'allocation de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité dans des limites fixées par décret. »</p>		
	<p>Ces dispositions sont applicables au 1<sup>er</sup> janvier 1988.</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	<p>II. — Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 644-3 ainsi rédigé :</p>		
	<p>« Art. L. 644-3. — L'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales peut gérer un régime facultatif d'assurance vieillesse au profit des conjoints qui collaborent à l'exercice de l'une de ces professions et qui ne bénéficient pas d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Ce régime est établi dans les conditions fixées par le code de la mutualité. »</p>		
	<p>III. — Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 723-25 ainsi rédigé :</p>		
	<p>« Art. L. 723-25. — La caisse nationale des barreaux français peut gérer un régime facultatif d'assurance vieillesse au profit des conjoints des avocats visés à l'article L. 723-1 qui collaborent à l'exercice de leur activité professionnelle et qui ne bénéficient pas d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Ce régime est établi dans les conditions fixées par le code de la mutualité. »</p>		
	<p>« Art. L. 162-9. — Les rapports entre les caisses primaires d'assurance maladie et les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes et les auxiliaires médicaux sont définis par des conventions nationales conclues entre la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et une ou plusieurs des organisations syndicales nationales les plus représentatives de chacune de ces professions.</p>		
	<p>Ces conventions déterminent :</p>		
	<p>1° les obligations des caisses primaires d'assurance maladie et celles des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux ;</p>		



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>2° les tarifs des honoraires et frais accessoires dus aux chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux en dehors des cas de dépassement autorisés par la convention.</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Dans le troisième alinéa de l'article L. 162-9 du code de la sécurité sociale, après les mots : « Elles n'entrent en vigueur », sont insérés les mots : « lors de leur conclusion ou lors d'une tacite reconduction ».</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Elles n'entrent en vigueur qu'après approbation par arrêtés interministériels ; il en est de même de leurs annexes et avenants.</p>			
<p>Lorsque la convention nationale intéressant les chirurgiens-dentistes comporte des dispositions relatives à la déontologie, le conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes est consulté préalablement à son approbation.</p>			
<p>Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 162-5 sont applicables aux conventions nationales intéressant les professions mentionnées au premier alinéa du présent article.</p>			
<p>Les dispositions des conventions mentionnées ci-dessus ne sont pas applicables aux praticiens qui se trouvent dans les cas prévus aux 1° et 2° du cinquième alinéa de l'article L. 162-6.</p>			
<p><i>Art. L. 134-5.</i> — Le taux des cotisations dues au régime général par les régimes spéciaux mentionnés aux articles L. 134-3 et L. 134-4, au titre des travailleurs salariés en activité ou retraités, est fixé compte tenu des charges d'action sanitaire et sociale, de gestion administrative et de contrôle médical que ces régimes continuent à assumer.</p>			
<p>Dans les limites de la couverture prévue au premier alinéa de l'article L. 134-4 susmentionné, la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés rembourse à l'établissement national des invalides de la marine, à la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>et à la Régie autonome des transports parisiens les dépenses afférentes aux soins et aux prestations en nature. Elle rembourse, dans les mêmes limites, à la caisse de prévoyance de la Société nationale des chemins de fer français les prestations en nature versées par cet organisme pour le compte du régime général et à la Société nationale des chemins de fer français les dépenses afférentes aux soins médicaux et paramédicaux dispensés aux agents en activité.</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Le dernier alinéa de l'article L. 134-5 du code de la sécurité sociale est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les soldes qui en résultent entre les divers régimes et la caisse nationale de l'assurance maladie sont fixés dans les conditions définies par le dernier alinéa de l'article L. 134-1.</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 5 bis.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Des décrets précisent pour chaque régime spécial les modalités d'application du présent article et des articles L. 134-3 et L. 134-4 et fixent notamment les conditions dans lesquelles il sera justifié, auprès de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, du montant des dépenses prises en charge par celle-ci et du produit des cotisations correspondantes.</p>	<p>« Des décrets fixent pour chaque régime spécial les modalités d'application du présent article et des articles L. 134-3 et L. 134-4. »</p>	<p>Art. 5 bis.</p>	<p>Art. 5 bis.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Art. L. 371-11. — Les prestations dues par les caisses primaires d'assurance maladie pour les assurés bénéficiaires de la présente section sont les mêmes et d'un même montant que celles prévues pour les autres assurés.</p>		<p>Le second alinéa de l'article L. 371-11 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « par la sécurité sociale »</p>	<p>Art. 5 ter.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Art. L. 611-12. — Chaque caisse mutuelle régionale est administrée par un conseil d'administration comprenant :</p>		<p>Art. 5 ter.</p>	<p>Art. 5 ter.</p> <p>Conforme.</p>
<p>1° pour les deux tiers au moins, des représentants élus au suffrage direct par les personnes affiliées au régime, assujetties à</p>			

**Dispositions en vigueur**

cotiser ou exonérées de cotisation et choisis en leur sein ; dans les caisses communes à plusieurs groupes professionnels, chaque groupe sera représenté de façon égale ;

2° des personnes cotisant au régime, élus par les unions départementales des associations familiales ayant leur siège dans la circonscription de la caisse ;

3° un ou plusieurs médecins et un ou plusieurs pharmaciens élus ayant leur domicile professionnel dans la circonscription de la caisse ;

4° une ou plusieurs personnes connues pour leurs travaux ou leurs activités en matière de protection sociale, de prévoyance ou de mutualité, nommées par arrêté interministériel.

Les fonctions d'administrateur ou d'agent salarié des organismes auxquels une caisse mutuelle régionale a confié les opérations mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 611-3 ci-dessus sont incompatibles avec les fonctions d'administrateur de ladite caisse.

Les dispositions des articles L. 214-2 et L. 214-3, concernant les éligibilités et les inéligibilités, sont applicables aux élections aux conseils d'administration des caisses mutuelles régionales.

Un représentant de chacune des catégories d'organismes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 611-3 ci-dessus, nommé par arrêté interministériel, assiste aux séances à titre consultatif.

Le conseil d'administration des caisses mutuelles régionales peut siéger en sections professionnelles pour délibérer sur les questions propres à chaque groupe de professions.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions  
de la commission**

Après le mot : « mutualité » la fin du 4° de l'article L. 611-12 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée : « désignées par l'autorité compétente de l'Etat ».

**Dispositions en vigueur**

*Art. L. 241-10.* - Sans préjudice des droits du salaire concerne aux prestations correspondantes de sécurité sociale, la rémunération d'une aide à domicile est exonérée totalement ou partiellement des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales, lorsque celle-ci est employée, à leur domicile, par :

a) des personnes vivant seules et des couples vivant indépendamment des autres membres de leur famille, sous réserve de satisfaire à une condition d'âge déterminée par décret ;

b) des personnes ayant à charge un enfant ouvrant droit au complément de l'allocation d'éducation spéciale mentionné à l'article L. 541-1 ;

c) des personnes vivant seules, se trouvant dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie et titulaires :

- soit d'un avantage de vieillesse servi en application du présent code ;

- soit d'une pension d'invalidité servie par un régime spécial de sécurité sociale, sous réserve d'avoir dépassé un âge déterminé par décret ;

- soit d'une pension allouée aux militaires invalides au titre de l'article L. 2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, sous réserve d'avoir dépassé un âge déterminé par décret ;

- soit de l'allocation compensatrice pour tierce personne ;

- soit d'une majoration pour tierce personne servie au titre de l'assurance invalidité, de la législation des accidents du travail ou d'un régime spécial de sécurité sociale ou de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

**Texte du projet de loi**

**Art. 6.**

Au c) du premier alinéa de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, il est ajouté après les mots : « en application du présent code » les mots : « ou du code rural ».

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Art. 6.**

Dans le c) de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, après les mots : « en application du présent code » sont insérés les mots : « ou du code rural ».

**Propositions  
de la commission**

**Art. 6.**

Conforme.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la commission

Le montant de l'exonération est, dans la limite d'un plafond déterminé par décret, fonction des cotisations mentionnées ci-dessus. L'exonération est accordée sur la demande des intéressés par l'organisme chargé du recouvrement des cotisations dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

Le bénéfice de ces dispositions ne peut se cumuler pour une même aide à domicile avec l'allocation de garde d'enfant à domicile prévue à l'article L. 533-1.

Code rural.

*Art. 1009.* - Le conseil d'administration d'une caisse départementale de mutualité sociale agricole, comprenant vingt-cinq membres, est composé comme suit :

1° Vingt-trois membres élus en son sein par l'assemblée générale départementale pour cinq ans, à raison de :

a) dix membres élus par les délégués cantonaux du premier collège, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour ;

b) huit membres élus par les délégués cantonaux du deuxième collège, au scrutin de liste selon la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage, rature ou vote préférentiel et suivant l'ordre de présentation ;

c) cinq membres élus par les délégués cantonaux du troisième collège, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour.

2° Deux représentants des familles dont l'un est électeur dans le deuxième collège et l'autre dans le premier ou le troisième collège et qui sont désignés par l'union départementale

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>des associations familiales sur proposition des associations familiales sur proposition des associations familiales rurales ; le mandat de ces deux administrateurs est également fixé à cinq ans.</p>	<p>Art. 7.</p>	<p>Art. 7.</p>	<p>Art. 7.</p>
<p>3° Siègent également, avec voix consultative, deux représentants du personnel de la caisse de mutualité sociale agricole désignés par le comité d'entreprise et pris en son sein.</p>	<p>Le 3° de l'article 1009, la dernière phrase du premier alinéa de l'article 1010 et le 3° de l'article 1011 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Les administrateurs des deuxième et troisième collèges ainsi que l'administrateur représentant des familles qui relève du deuxième collège forment le comité de la protection sociale des salariés agricoles.</p>	<p>« Siègent également, avec voix consultative, trois représentants du personnel de la caisse, désignés par le comité d'entreprise et pris en son sein, à raison de deux représentants des employés et assimilés et d'un représentant des cadres et assimilés. »</p>		
<p>Les administrateurs des premier et troisième collèges ainsi que l'administrateur représentant des familles qui relève du premier ou du troisième collège forment le comité de la protection sociale des non-salariés agricoles.</p>			
<p>• Art. 1010. — Lorsque la circonscription des caisses de mutualité sociale s'étend sur deux ou plusieurs départements, le conseil d'administration comprend : douze représentants du premier collège, dix représentants du deuxième collège et six représentants du troisième collège élus dans les conditions prévues à l'article précédent ainsi que trois représentants des familles dont au moins un salarié et un non-salarié désignés conjointement par les unions départementales des associations familiales concernées sur proposition des associations familiales rurales. Siègent également, avec voix consultative, deux représentants</p>			

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions  
de la commission**

du personnel de la caisse de mutualité sociale agricole désignés par le comité d'entreprise et pris en son sein.

Les administrateurs des deuxième et troisième collèges ainsi que le ou les administrateurs représentants des familles, qui appartiennent au deuxième collège, forment le comité de la protection sociale des salariés agricoles.

Les administrateurs des premier et troisième collèges et le ou les administrateurs représentants des familles, qui relèvent des premier ou troisième collèges, forment le comité de la protection sociale des non-salariés agricoles.

*« Art. 1011. — L'assemblée générale centrale de la mutualité sociale agricole, commune à la caisse centrale de secours mutuels agricoles, à la caisse centrale d'allocations familiales agricoles et à la caisse nationale d'assurance vieillesse mutuelle agricole, est constituée par les délégués élus par leurs pairs au sein du conseil d'administration de chacune des caisses de mutualité sociale agricole, à raison de trois délégués pour le premier collège, de deux délégués pour le deuxième collège et d'un délégué pour le troisième collège.*

Le conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole, comprenant vingt-cinq membres, est composé comme suit :

1° Vingt-trois membres élus en son sein par l'assemblée générale centrale de la mutualité sociale agricole pour cinq ans, à raison de :

a) dix administrateurs élus par les délégués du premier collège, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour :

b) huit administrateurs élus par les délégués du deuxième collège, au scrutin de liste selon

Dispositions en vigueur

la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, rature ou vote préférentiel et suivant l'ordre de présentation ;

c) cinq administrateurs élus par les délégués du troisième collège à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour.

2° Deux représentants des familles dont l'un relève du deuxième collège et l'autre du premier ou du troisième collège et qui sont désignés par l'union nationale des associations familiales sur la proposition des associations familiales rurales ; le mandat de ces deux administrateurs est également fixé à cinq ans.

3° Siègent également, avec voix consultative, deux représentants du personnel de la caisse de mutualité sociale agricole, désignés par le comité d'entreprise et pris en son sein.

Les administrateurs centraux des deuxième et troisième collèges ainsi que l'administrateur central représentant les familles qui appartient au deuxième collège forment le comité central de la protection sociale des salariés agricoles.

Les administrateurs centraux des premier et troisième collèges ainsi que l'administrateur central représentant des familles qui appartient au premier ou au troisième collège forment le comité central de la protection sociale des non-salariés agricoles.

Texte du projet de loi

Art. 8.

Il est inséré dans la section I du chapitre IV du titre II du livre VII du code rural un article 1122-6 ainsi rédigé :

« Art. 1122-6. — Toute pension de réversion dont le bénéfice a été sollicité auprès du régime d'assurance vieillesse des

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Art. 8.

Sans modification.

Propositions  
de la commission

Art. 8.

Conforme.



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p><i>Art. 1143-3.1.</i> — Sauf le cas de fraude ou de fausse déclaration, les cotisations dues au titre des régimes de protection sociale agricole visés au livre VII du présent code, à l'exception de celles qui concernent l'assurance accident des personnes non salariées de l'agriculture, et les pénalités de retard y afférentes, se prescrivent par cinq ans à compter de l'expiration de l'année civile au titre de laquelle elles sont dues. Les actions résultant de l'application de l'article 1143-2 se prescrivent par cinq ans à compter de la mise en demeure.</p>	<p>Art. 9.</p> <p>Dans la première phrase du paragraphe 1 de l'article 1143-3 du code rural, les mots : « se prescrivent par cinq ans » sont remplacés par les mots : « se prescrivent par trois ans ».</p>	<p>Art. 9.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 9.</p> <p>Conforme.</p>
<p>II. — La demande de remboursement des cotisations visée au I ci-dessus se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle lesdites cotisations ont été acquittées.</p>			
<p>En cas de remboursement, les organismes mentionnés à l'alinéa précédent sont en droit de demander le reversement des prestations servies à l'assuré : ladite demande doit être faite dans un délai maximum de deux ans à compter du remboursement desdites cotisations.</p>			
<p>Toutefois, lorsque la demande de remboursement des cotisations indûment versées n'a pas été formulée dans le délai de deux ans prévu au premier alinéa ci-dessus, le bénéfice des prestations servies, ainsi que les droits à l'assurance vieillesse restent acquis à l'assuré, sauf cas de fraude ou de fausse déclaration.</p>			
<p>III. — Les délais de prescription prévus aux articles L. 67 et L. 395 du code de la sécurité</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>sociale sont applicables aux actions intentées par les organismes payeurs des régimes de protection sociale agricole en recouvrement des prestations indûment payées.</p>	<p>Art. 10.</p> <p>I. — Il est inséré dans le code rural un article 1143-5 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 1143-5. — Les articles L. 243-4 et L. 243-5 du code de la sécurité sociale sont applicables au paiement des cotisations dues aux régimes légaux de protection sociale agricole. Ils sont également applicables, à défaut de dispositions particulières, aux institutions mentionnées à l'article 1050 du présent code. »</p> <p>II. — Le huitième alinéa de l'article 1031 du code rural est ainsi rédigé :</p> <p>« Les dispositions des articles 1033-1 à 1036 et 1143 à 1143-5 s'appliquent au recouvrement des cotisations mentionnées à l'alinéa précédent, sous réserve d'adaptations fixées par voie réglementaire. »</p> <p>III. — L'article 1033 du code rural est abrogé.</p>	<p>Art. 10.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 10.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Art. 1031 (huitième alinéa). — Les dispositions des articles 1033 à 1036, 1143 à 1143-4 s'appliquent au recouvrement des cotisations visées à l'alinéa précédent, sous réserve d'adaptations fixées par voie réglementaire.</p>			
<p>Art. 1033. — Le paiement des cotisations ouvrières et patronales pour l'année échue et pour l'année courante est garanti :</p>			
<p>1° par un privilège mobilier qui prend rang concurremment avec celui établi par l'article 2101-4° du code civil ;</p>			
<p>2° par une hypothèque légale prenant rang du jour de son inscription au bureau des hypothèques.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p><i>Art. 1234-18.</i> — Les sociétés et organismes visés à l'article 1234-8 sont tenus de fournir au ministre de l'agriculture, dans les formes et conditions fixées par celui-ci, les statistiques concernant l'assurance prévue au présent chapitre.</p>	<p>Art. 11.</p> <p>L'article 1234-18 du code rural est complété par la phrase suivante :</p>	<p>Art. 11.</p> <p>I. — Sans modification.</p>	<p>Art. 11.</p> <p>Conforme.</p>
<p><i>Art. 1234-26.</i> — Les dispositions du premier alinéa de l'article 1234-5 et des articles 1234-6, 1234-11, 1234-12 et 1234-18 sont applicables au régime d'assurance complémentaire institué par le présent chapitre.</p>	<p>« Ils sont également tenus de fournir chaque année à l'autorité administrative chargée de veiller au respect de l'obligation d'assurance instituée par l'article 1234-1 la liste des chefs d'exploitation ou d'entreprise ayant satisfait à cette obligation, dans des conditions fixées par décret. »</p>	<p>II. — Dans l'article 1234-26 du code rural, les mots : « 1234-12 et 1234-18 » sont remplacés par les mots : « et 1234-12 ainsi que de la première phrase de l'article 1234-18 ».</p>	
<p><i>Art. 1251.</i> — Le bénéfice des dispositions des articles L. 449 (premier alinéa), L. 452, L. 453 et L. 454 du code de la sécurité sociale, 1217 et 1221 du présent code est accordé aux assurés des professions agricoles et forestières visées au livre III (2<sup>e</sup> partie) du code local des assurances sociales en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, conformément à l'article 1226, à condition qu'au moment de l'accident la victime ait eu la qualité de travailleur agricole salarié.</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Les premier et deuxième alinéas de l'article 1251 du code rural sont ainsi rédigés :</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Conforme.</p>
<p>La liquidation et la charge de l'ensemble des prestations dues aux travailleurs salariés ci-dessus</p>	<p>« Le bénéfice des dispositions des articles L. 433-2, L. 434-2, L. 434-7 à L. 434-10, L. 434-13 à L. 434-16 et L. 452-1 à L. 452-4 du code de la sécurité sociale, 1217 et 1221 du présent code est accordé aux assurés des professions agricoles et forestières visées au livre III (2<sup>e</sup> partie) du code local des assurances sociales en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, conformément à l'article 1226, à condition qu'au moment de l'accident la victime ait eu la qualité de travailleur agricole salarié.</p>		
	<p>« La liquidation et la charge de l'ensemble des prestations dues aux travailleurs salariés</p>		

**Dispositions en vigueur**

désignés, pour les accidents survenus après la date fixée à l'article 1226, sont assumées par l'organisme d'assurance dont ils relèvent.

Pour les assurés des professions agricoles et forestières visés au livre III (2<sup>e</sup> partie) du code local visé ci-dessus, autres que les salariés désignés par l'alinéa premier du présent article, le gain annuel moyen servant de base au calcul des rentes et à la majoration de celles déjà liquidées est fixé en application des dispositions de l'article 938 du dit code local. Cette fixation prend effet à la même date que les dispositions prévues en faveur des assurés agricoles facultatifs du régime général.

*Art. 1023-1.* — Les mesures d'application du présent chapitre sont prises par décret en Conseil d'Etat.

**Texte du projet de loi**

ci-dessus désignés, pour les accidents survenus après la date fixée à l'article 1226, sont assumées par l'organisme d'assurance dont ils relèvent. La cotisation complémentaire qui peut être mise à la charge de l'employeur en cas de majoration de rente en faveur de la victime, conformément aux dispositions des cinquième et sixième alinéas de l'article L. 452-2 du code de la sécurité sociale, est recouverte par ce même organisme d'assurance. »

**Art. 13.**

I. — L'article 1023-1 du code rural devient l'article 1023-2.

II. — Il est créé dans le code rural un nouvel article 1023-1 ainsi rédigé :

« *Art. 1023-1.* — En cas de carence du conseil d'administration ou du directeur d'une caisse de mutualité sociale agricole, l'autorité administrative compétente, à l'expiration d'un délai déterminé, peut aux lieu et place du conseil d'administration ou du directeur, ordonner l'exécution d'une dépense ou le recouvrement d'une recette, lorsque la dépense ou la recette a un caractère obligatoire en vertu d'une

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Art. 13.**

I. — Alinéa sans modification.

II. — Alinéa sans modification.

« *Art. 1023-1.* — Alinéa sans modification.

**Propositions  
de la commission**

**Art. 13.**

I. — Sans modification.

II. — Alinéa sans modification.

« *Art. 1023-1.* — Alinéa sans modification.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Code de la sécurité sociale.	disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice.	Alinea sans modification.	Alinea sans modification.
<i>Art. L. 615-1.</i> - Sont obligatoirement affiliés au régime d'assurance maladie et d'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles :	L'agent comptable est tenu, sous sa responsabilité, de procéder à l'exécution de la dépense ou au recouvrement de la recette.	L'autorité... ... peut, à l'expiration d'un délai déterminé, se substituer...	L'autorité...
1° les travailleurs non salariés relevant des groupes de professions mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 621-3 et ceux qui relèvent de la caisse nationale des barreaux français, mentionnée à l'article L. 723-1, soit : a) le groupe des professions artisanales ; b) le groupe des professions industrielles et commerciales, y compris les débitants de tabacs ; c) le groupe des professions libérales, y compris les avocats ; 2° les personnes ayant exercé les professions mentionnées au 1° ci-dessus et qui bénéficient d'une allocation ou d'une pension de vieillesse ou d'une pension d'invalidité, en application de l'article L. 621-1 ou en application de l'article L. 621-1 ou en application du chapitre III du titre II du livre VII ; 3° les personnes titulaires d'une allocation ou d'une pension de réversion servie par un	L'autorité administrative compétente peut également se substituer au conseil d'administration en cas de désaccord constaté entre le conseil d'administration et un comité de la protection sociale dans chacune des matières énoncées aux troisième et quatrième alinéas de l'article 1012.	... de l'article 1012. Dans ce cas, le comité de la protection sociale est consulté.	... l'article 1012.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>régime non agricole en application de l'article L. 643-9, les personnes titulaires d'une allocation ou d'une pension de veuve en application des articles L. 644-1 et L. 644-2 ainsi que les personnes titulaires d'une allocation ou d'une pension de réversion servie par la caisse nationale des barreaux français, mentionnée à l'article L. 723-1, et les anciens débitants de tabacs bénéficiaires de l'allocation viagère prévue par l'article 59 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;</p>	Art. 14.	Art. 14.	Art. 14.
<p>4° sous réserve des dispositions de l'article L. 311-2 et du 11° de l'article L. 311-3, le conjoint associé qui participe à l'activité de l'entreprise artisanale ou commerciale ;</p>	<p>Le 5° de l'article L. 615-1 et l'article L. 622-9 du code de la sécurité sociale sont complétés par les mots : « sauf si l'activité qu'il exerce est de nature agricole au sens de l'article 1144 du code rural. »</p>	Sans modification.	Conforme.
<p>Art. L. 622-9. — L'associé unique des entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée est affilié au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions soit artisanales, soit industrielles et commerciales, soit libérales.</p>	Art. 15.	Art. 15.	Art. 15.
Code rural	<p>I. — L'article 1031 du code rural est complété par les dispositions suivantes :</p>	Sans modification.	Conforme.
<p>Art. 1031. — Les ressources des assurances sociales agricoles sont constituées par des cotisations à la charge des employeurs et des assurés, assises sur les rémunérations perçues par ces derniers, ainsi que, en ce qui concerne les assurances maladie, maternité, invalidité et décès, par des contributions à la charge des</p>			

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions  
de la commission**

seuls assurés, assises sur les allocations et revenus de remplacement mentionnés à l'article 6 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982, ainsi que sur les avantages de retraite financés en tout ou partie par une contribution de l'employeur ou ayant donné lieu à rachat de cotisations, à l'exclusion des bonifications ou majorations, pour enfants autres que les annuités supplémentaires.

Un plafond est appliqué aux rémunérations ou gains servant de base au calcul des cotisations dues par l'employeur et par le salarié au titre de l'assurance vieillesse.

Des décrets fixent le plafond mentionné à l'alinéa précédent, les différents taux de cotisation, ainsi que les exonérations accordées aux titulaires d'avantages de retraite ou des revenus de remplacement mentionnés à l'article 6 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 modifiée, dont les ressources sont insuffisantes.

Les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance sont exclues de l'assiette des cotisations visées au premier alinéa ci-dessus pour la partie inférieure à un montant fixé par décret.

La contribution ouvrière est précomptée sur la rémunération de l'assuré, lors du paiement de celle-ci. Le salarié ne peut s'opposer au prélèvement de cette contribution. Le paiement du salaire effectué sous déduction de la cotisation ouvrière vaut acquit de cette cotisation à l'égard du salarié de la part de l'employeur.

La cotisation de l'employeur reste exclusivement à sa charge, toute convention contraire étant nulle de plein droit.

Les cotisations dues sur les avantages de retraite ainsi que sur les allocations et revenus de remplacement sont précomptées, lors de chaque versement, par

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>l'organisme débiteur de ces pensions ou allocations.</p>	<p>Les dispositions des articles 1033 à 1036, 1143 à 1143-4 s'appliquent au recouvrement des cotisations visées à l'alinéa précédent, sous réserve d'adaptations fixées par voie réglementaire.</p>	<p>« La rémunération des personnes mentionnées au I de l'article L. 128 du code du travail dont l'activité n'excède pas la durée fixée par le décret prévu à l'article L. 241-11 du code de la sécurité sociale ne donne pas lieu à cotisations d'assurances sociales agricoles. »</p>	
<p>Le versement des cotisations est suspendu pendant la période du service national ou en cas d'appel sous les drapeaux.</p>	<p>Des cotisations forfaitaires peuvent être fixées par arrêté interministériel pour certaines catégories de travailleurs salariés ou assimilés.</p>	<p>II. — L'article 1073 du code rural est complété par les dispositions suivantes :</p>	
<p>Art. 1073. — Sont exonérés de toute cotisation :</p>			
<p>a) les exploitants agricoles qui mettent en valeur des terres dont le revenu cadastral est au plus égal à 16 F ;</p>			
<p>b) abrogé ;</p>			
<p>c) abrogé ;</p>			
<p>d) abrogé ;</p>			
<p>e) les exploitants agricoles non employeurs de main-d'œuvre, présents sous les drapeaux le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle les cotisations auraient dû être établies ;</p>			
<p>e bis) les artisans ruraux non employeurs de main-d'œuvre, présents sous les drapeaux le premier jour du trimestre au titre duquel les cotisations auraient dû être établies ;</p>			
<p>f) les coopératives d'utilisation de matériel agricole visées à l'article 550 et régulièrement</p>			



Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la commission

agrées, sauf pour leur personnel administratif ou des ateliers de réparations :

g) les groupements d'employeurs prévus aux articles L. 127-1 et L. 127-7 du code du travail lorsqu'ils sont constitués d'exploitants agricoles, sauf pour leur personnel administratif.

*Art. 1157.* — Des cotisations forfaitaires peuvent être fixées par arrêté interministériel, dans les conditions définies à l'article 1155, pour certaines catégories de travailleurs salariés ou assimilés.

« h) les associations intermédiaires prévues à l'article L. 128 du code du travail. »

III. — l'article 1157 du code rural est complété par la phrase suivante : « La rémunération des personnes mentionnées au 1 de l'article L. 128 du code du travail dont l'activité n'excède pas la durée fixée par le décret prévu à l'article L. 241-11 du code de la sécurité sociale donne également lieu à versement d'une cotisation forfaitaire d'accidents du travail. »

Code de la sécurité sociale

*Art. L. 131-2.* — Une cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès est prélevée sur le revenu de remplacement mentionné à l'article L. 351-2 du code du travail, sur les allocations versées en application des 1° et 4° du deuxième alinéa et du troisième alinéa de l'article L. 322-4, des articles L. 351-19, L. 351-25 et L. 731-1 du même code et de l'article L. 521-1 du code des ports maritimes, ainsi que sur les allocations versées par application des accords mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 352-3 du code du travail.

Une cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès est également prélevée sur les avantages alloués aux assurés en situation de préretraite ou de cessation d'activité en application de l'article L. 322-4 du code

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>du travail, de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982, ainsi que des ordonnances n° 82-297 et n° 82-298 du 31 mars 1982 ou de dispositions réglementaires ou conventionnelles. Le taux qui leur est applicable est celui des cotisations à la charge des salariés dans le régime d'assurance maladie dont ils relèvent ou relevaient du fait de l'activité au titre de laquelle ces avantages leur sont attribués.</p>		<p>Art. 15 bis.</p>	<p>Art. 15 bis.</p>
<p>Le prélèvement de la cotisation ne peut avoir pour effet de réduire les avantages mentionnés au présent article à un montant net inférieur au seuil d'exonération établi en application des articles L. 242-12 et L. 711-2 du présent code et 1031 du code rural.</p>		<p>I. — La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 131-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée : « Les taux qui leur sont applicables sont fixés par décret ».</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.</p>		<p>II. — Les taux qui seront déterminés par décret sont applicables aux avantages servis à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1987.</p>	
<p><i>Art. L. 245-2.</i> — L'arsiette de la contribution est égale au total des charges comptabilisées au cours du dernier exercice clos au titre des frais de prospection et d'information des praticiens afférents à l'exploitation en France des spécialités pharmaceutiques remboursables. Le taux de la contribution est fixé à 5 %.</p>		<p>Art. 15 ter.</p>	<p>Art. 15 ter.</p>
		<p>I. — Le premier alinéa de l'article L. 245-2 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « à l'exclusion des dépenses de personnel de toute nature engagées, directement ou indirectement, pour le fonctionnement des réseaux de visiteurs médicaux. »</p>	<p>Conforme.</p>
		<p>II. — Cette mesure entrera en vigueur pour la détermination de la contribution due le 1<sup>er</sup> décembre 1988.</p>	
<p><i>Art. L. 322-5.</i> — Les frais de transport sont pris en charge sur la base du trajet et du mode de transport les moins onéreux compatibles avec l'état du bénéficiaire.</p>		<p>Art. 15 quater</p>	
<p>Les tarifs de responsabilité des caisses pour la prise en charge des frais de transport sont fixés par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget.</p>		<p>L'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>Les conditions dans lesquelles l'assuré peut être dispensé de</p>		<p>« Des conventions conclues entre les organismes d'assurance</p>	

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions  
de la commission**

l'avance des frais sont déterminées par des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie et les entreprises de transports sanitaires, conformément à une convention type fixée par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale.

Loi n° 62-897 relative aux réparations à accorder aux jeunes gens ou aux militaires de la disponibilité ou des réserves victimes d'accidents lors de leur participation à des séances d'instruction militaire.

Article unique. — Les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité, à l'exception de l'option prévue par l'article L. 12, sont applicables en dehors de toute autre réparation de la part de l'Etat :

1° Aux jeunes gens victimes d'accidents survenus, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1947, au cours des séances d'instruction ou d'examen de préparation militaire organisées sous la responsabilité de l'autorité militaire ;

2° Aux militaires de la disponibilité et des réserves victimes d'accidents survenus, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1947, au cours des séances d'instruction ou d'information militaire, ou au cours d'instruction ou d'examen de préparation militaire, organisées sous la responsabilité de l'autorité militaire et auxquelles ils participent bénévolement ;

maladie et les entreprises de taxi peuvent déterminer les conditions dans lesquelles l'assuré peut être dispensé de l'avance des frais compte tenu des circonstances locales particulières. Ces conventions n'entrent en vigueur qu'après homologation par le représentant de l'Etat dans le département. »

Art. 15 quinquies.

Art. 15 quinquies.

Conforme.

Dans les 1°, 2° et 3° de l'article unique de la loi n° 62-897 du 4 août 1962 relative aux réparations à accorder aux jeunes gens ou aux militaires de la disponibilité ou des réserves victimes d'accidents lors de leur participation à des séances d'instruction militaire, après les mots : « sous la responsabilité de l'autorité militaire » sont insérés les mots : « ou de sociétés agréées par elle ».

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>3° Aux militaires de la disponibilité et des réserves victimes d'accidents survenus, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1947, au cours des compétitions nationales et internationales des rallyes militaires ou au cours des séances d'entraînement à ces compétitions organisées sous la responsabilité de l'autorité militaire et auxquelles ils participent bénévolement ;</p>			
<p>4° Aux ayants cause des jeunes gens ou des militaires visés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.</p>			
<p>A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973, les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité sont applicables dans les mêmes conditions aux jeunes gens et aux militaires visés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus, victimes d'accidents survenus à l'occasion des séances et réunions prévues ci-dessus auxquelles ils ont été convoqués ainsi qu'à leurs ayants cause.</p>			
<p>Loi n° 85-1408 portant amélioration de la concurrence.</p>			
<p>Art. 13. — L'article 3-1 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial et artisanal est ainsi modifié :</p>			
<p>I. — Au deuxième alinéa, les mots : « à défaut de convention contraire, » sont insérés après le mot : « Toutefois » ;</p>		Art. 15 <i>sexies</i> .	Art. 15 <i>sexies</i> .
<p>II. — Il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :</p>			
<p>Le preneur ayant demandé à bénéficier de ses droits à la retraite du régime social auquel il est affilié, a la faculté de donner congé dans les formes et délai de l'article 5.</p>		<p>Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 13 de la loi n° 85-1408 du 30 décembre 1985 portant amélioration de la concurrence, après les mots : « auquel il est affilié », sont insérés les mots : « ou ayant obtenu la liquidation à son profit d'une pension d'invalidité attribuée par le régime d'assurance invalidité-»</p>	Conforme.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Code général des impôts.</p>	<p><i>Art. 1618 octies. — I. —</i> Il est institué au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles une taxe sur les céréales livrées par les producteurs aux collecteurs agréés. Toutefois, sont exclues les céréales de consommation courante échangées contre les céréales de semences certifiées dans la limite d'un plafond fixé par décret.</p>	<p>décès des professions artisanales ou des professions industrielles et commerciales ».</p>	
<p>Le taux de la taxe est fixé à un pourcentage du prix d'intervention défini par l'article 3 du règlement C.E.E. n° 2727-75 :</p>	<p>— 2,03 % pour le blé tendre, l'orge, le seigle, le blé dur et le sorgho ;</p>	<p><i>Art. 15 septies.</i></p>	<p><i>Art. 15 septies.</i></p>
<p>— 1,82 % pour le maïs.</p>	<p>Pour l'avoine, le taux est fixé à 1,82 % du prix de seuil défini à l'article 2 du règlement C.E.E. n° 2727-75.</p>	<p>I. — Dans le paragraphe I de l'article 1618 octies du code général des impôts, les taux de 2,03 % et 1,82 % sont respectivement remplacés par les taux de 1,83 % et 1,64 %.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Pour le triticales, le montant de la taxe applicable est égal à celui qui résulte des dispositions prévues ci-dessus pour le seigle.</p>	<p>La taxe est perçue par la direction générale des impôts auprès des collecteurs agréés. Elle est constatée recouvrée, contrôlée et poursuivie selon les règles et sous les garanties et sûretés prévues en matière de contributions indirectes.</p>		
<p>II. — Les éleveurs producteurs de céréales peuvent obtenir la restitution de la taxe visée au I correspondant aux quantités de céréales contenues dans les aliments qu'ils acquièrent pour la nourriture animale.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Le droit à restitution ne peut s'exercer qu'auprès d'un seul collecteur agréé, dans la limite globale de 150 tonnes par campagne et à concurrence des quantités de céréales équivalentes produites par l'élevage et livrées audit collecteur agréé.</p>	<p><i>Art. 1618 nonies.</i> — Il est institué au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles une taxe, à la charge des producteurs de colza, navette et tournesol, portant sur les quantités livrées aux intermédiaires agréés.</p>	<p>II. — Dans l'article 1618 nonies du même code, le taux de 1,83 % est remplacé par le taux de 1,65 %.</p>	
<p>Le taux de la taxe est fixé à 1,83 % du prix d'intervention défini à l'article 22 du règlement n° 136 du 22 septembre 1966 du Conseil des ministres de la Communauté économique européenne.</p>		<p>III. — Ces taux s'appliquent à compter de la campagne 1987-1988.</p>	
<p>La taxe est perçue par la direction générale des impôts auprès des intermédiaires agréés. Elle est constatée, recouvrée, contrôlée et poursuivie selon les règles et sous les garanties et sûretés prévues en matière de contributions indirectes.</p>			
	<p><b>TITRE II</b> Dispositions relatives à la santé.</p>	<p><b>TITRE II</b> Dispositions relatives à la santé.</p>	<p><b>TITRE II</b> Dispositions relatives à la santé.</p>
	<p>Art. 16.</p>	<p>Art. 16.</p>	<p>Art. 16.</p>
	<p>Il est inséré dans le livre III du code de la santé publique un titre VII ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
	<p>« <b>TITRE VII</b></p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>« <b>Lutte contre l'infection par le virus de l'immuno déficience humaine.</b></p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
		<p>« <i>Art. L. 355-22.</i> — La définition de la politique de lutte contre l'infection par le virus de l'immuno déficience humaine appartient à l'Etat.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Code de la santé publique.	<p>« Art. L. 355-22. — Dans chaque département, le représentant de l'Etat dans le département désigne au moins une consultation destinée à effectuer de façon anonyme et gratuite le dépistage de l'infection par le virus de l'immuno déficience humaine.</p> <p>« Les conditions de désignation et de fonctionnement de ces consultations sont fixées par décret. Ce même décret précise les conditions dans lesquelles les dépenses afférentes à ce dépistage sont prises en charge par l'Etat et les organismes d'assurance maladie. »</p>	<p>« Art. L. 355-23. — Dans chaque département, le représentant de l'Etat désigne...</p> <p>... humaine.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	Art. 16 bis.
<p>Art. L. 666. — Le sang humain, son plasma et leurs dérivés, dont la liste est fixée par décret, ne peuvent être utilisés que sous contrôle médical et à des fins strictement thérapeutiques médico-chirurgicales.</p>		<p>Art. 16 bis.</p> <p>« L'article L. 666 du code de la santé publique est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	Supprimé.
<p>Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux sérums antimicrobiens ou antitoxiques, d'origine humaine.</p>		<p>« Les attributions des divers établissements de transfusion sanguine comprennent la mise en œuvre de l'ensemble des techniques nécessaires à la réalisation de la transfusion autologue.</p>	
<p>Art. L. 356. — Nul ne peut exercer la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme en France s'il n'est :</p>		<p>« Les indications et les modalités de mise en œuvre de la transfusion autologue sont définies par décret. »</p>	
<p>1° titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 356-2 ou bénéficiaire des dispositions transitoires de la loi du 30 novembre 1892 ou des dispositions spéciales aux praticiens alsaciens et lorrains (arrêté du 24 septembre 1919, loi du 13 juillet 1921, loi du 10 août 1924, décret du 5 juillet 1922 ratifié par la loi du 13 décembre 1924, loi du 31 décembre 1924,</p>			

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la commission

loi du 18 août 1927) ou aux praticiens sarrois (lois des 26 juillet 1935 et 27 juillet 1937) :

2° de nationalité française ou ressortissant de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne, du Maroc ou de la Tunisie, sous réserve de l'application, le cas échéant, soit des règles fixées aux alinéas 4 à 9 du présent article, soit de celles qui découlent d'engagements internationaux autres que ceux mentionnés à l'alinéa 4 ci-après.

Toutefois, lorsqu'un Etat étranger accorde à des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes nationaux français ou ressortissants français, le droit d'exercer leur profession sur son territoire, le ressortissant de cet Etat peut être autorisé à pratiquer son art en France par arrêté du ministre de la santé publique et de la population, si des accords ont été passés à cet effet avec cet Etat et si l'équivalence de la valeur scientifique du diplôme est reconnue par le ministre de l'éducation nationale. Ces accords, conclus avec l'agrément du ministre de la santé publique et de la population, devront comporter obligatoirement la parité effective et stipuleront le nombre des praticiens étrangers que chacun des deux pays autorisera à exercer sur son territoire. Les autorisations seront données individuellement après avis des organisations syndicales nationales et des ordres intéressés, aux praticiens ayant satisfait à l'examen de culture générale tel qu'il est prévu dans le décret du 15 janvier 1947, cet examen comportant en plus une épreuve écrite sur la composition française. Elles pourront être retirées à tout moment.

En outre, le ministre chargé de la santé publique peut, après avis d'une commission comprenant notamment des délégués des conseils nationaux des or-



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>dres et des organisations syndicales nationales des professions intéressées, choisis par ces organismes, autoriser individuellement à exercer :</p>	<p>Art. 17.</p>	<p>Art. 17.</p>	<p>Art. 17.</p>
<p>des personnes étrangères titulaires d'un diplôme français permettant l'exercice de la profession ;</p>	<p>I. — Dans le troisième alinéa de l'article L. 356 du code de la santé publique, les mots : « Des personnes étrangères titulaires d'un diplôme français permettant l'exercice de la profession » sont remplacés par les mots : « Des personnes étrangères titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 356-2. »</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>des personnes françaises ou étrangères, titulaires d'un diplôme, titre ou certificat de valeur scientifique reconnue équivalente par le ministre chargé des universités à celle d'un diplôme français permettant l'exercice de la profession et qui ont subi avec succès des épreuves définies par voie réglementaire.</p>	<p>II. — Dans le quatrième alinéa du même article, les mots : « par voie réglementaire » sont remplacés par les mots : « par arrêté du ministre chargé de la santé ».</p>		
<p>Le nombre maximum de ces autorisations est fixé chaque année par voie réglementaire, en accord avec la commission prévue ci-dessus et compte tenu du mode d'exercice de la profession.</p> <p>Lorsqu'un établissement hospitalier, établi sur le territoire français par un organisme étranger, a obtenu la reconnaissance d'utilité publique avant le 10 juin 1949, le ministre de la santé publique et de la population peut autoriser, par arrêté individuel, certains praticiens attachés à cet établissement à exercer leur art en France, par dérogation aux dispositions des paragraphes 1° et 2° du présent article et après avis des organisations nationales intéressées. Ces praticiens devront être inscrits au tableau de l'ordre intéressé. Le nombre maximum par établissement hospitalier de ces praticiens autorisés est fixé par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des affaires étrangè-</p>			

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la commission

res, et l'autorisation n'est valable que pour la période durant laquelle lesdits praticiens sont effectivement attachés à cet établissement ;

3° inscrit à un tableau de l'ordre des médecins, à un tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes ou à un tableau de l'ordre des sages-femmes.

Toutefois, cette dernière condition ne s'applique pas aux médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes appartenant aux cadres actifs du service de santé des armées. Elle ne s'applique pas non plus à ceux des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes qui, ayant la qualité de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent titulaire d'une collectivité locale ne sont pas appelés, dans l'exercice de leurs fonctions, à exercer la médecine ou l'art dentaire ou à pratiquer les actes entrant dans la définition de la profession de sage-femme.

Art. 18.

Le début du 2° du dernier alinéa de l'article L. 359 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

*Art. L. 359.* — Les étudiants en médecine français ou ressortissants de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne, reçus au concours de l'internat des centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire, et les étudiants en médecine français ou ressortissants de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne ayant achevé en France avec succès le deuxième cycle des études médicales peuvent être autorisés à exercer la médecine soit en temps d'épidémie, soit à titre de remplaçant d'un docteur en médecine, soit, en cas d'afflux exceptionnel de popula-

Art. 18.

Sans modification.

Art. 18.

Conforme.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>tion dans une région déterminée, comme adjoint d'un docteur en médecine.</p>			
<p>Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les étudiants en médecine français ou ressortissants de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne ayant validé en France la totalité des enseignements théoriques afférents à la deuxième partie du deuxième cycle des études médicales peuvent être autorisés à effectuer des remplacements pendant leur congé annuel.</p>			
<p>Les autorisations visées aux alinéas ci-dessus sont délivrées par le préfet, après avis favorable du conseil départemental de l'ordre, et limitées à trois mois ; elles sont renouvelables dans les mêmes conditions.</p>			
<p>Lorsque les besoins de la santé publique l'exigent, le ministre chargé de la santé publique peut, par arrêté pris, sauf en cas d'extrême urgence, après avis des conseils de l'Ordre intéressés, habiliter les préfets à autoriser, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'exercice de la médecine par :</p>			
<p>Tout ou partie des étudiants qui remplissent les conditions suivantes :</p>			
<p>1° En ce qui concerne l'enseignement théorique, avoir été admis en troisième année d'études de la deuxième partie du deuxième cycle dans les unités d'enseignement et de recherche de médecine où l'enseignement théorique est organisé par ensembles annuels ou semestriels, ou bien avoir obtenu les deux tiers des certificats de la deuxième partie du même cycle ;</p>			
<p>2° En ce qui concerne la formation clinique, avoir accompli valablement les obligations d'activité hospitalière correspondant à la deuxième année de la deuxième partie du deuxième cycle ;</p>			

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la commission

L'arrêté ci-dessus prévu fixe le délai pendant lequel il est applicable.

Peuvent être autorisés par le préfet, après avis favorable du conseil départemental de l'Ordre, à exercer l'art dentaire, soit à titre de remplaçant, soit comme adjoint d'un chirurgien-dentiste :

1° Pour les seules périodes de vacances universitaires et dans la limite de deux années consécutives, les étudiants en chirurgie dentaire français ou ressortissants de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne ayant accompli en France leur quatrième année d'études odontologiques, celle-ci étant validée ; dans ce cas, l'avis du directeur de l'unité d'enseignement et de recherche d'odontologie doit avoir été recueilli par le conseil de l'Ordre ;

2° Les étudiants en chirurgie dentaire français ou ressortissants de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne ayant satisfait en France à l'examen de cinquième année, pendant l'année qui suit cet examen, ce délai pouvant être prorogé d'une durée égale à celle du service national accompli par les intéressés à la suite dudit examen. Le bénéfice de l'autorisation préfectorale est prolongé après la soutenance de thèse jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande d'inscription au tableau de l'ordre, si la demande est faite dans le mois de cette soutenance.

2° Les étudiants en chirurgie dentaire français ou ressortissants de l'un des Etats membres des Communauté européennes ayant satisfait en France à l'examen de cinquième année, à compter de cet examen et jusqu'à la fin de l'année civile qui suit. »  
(Le reste sans changement.)

Art. 18 bis.

L'article L. 376 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 376. — L'exercice illégal de la profession de médecin ou de chirurgien-dentiste est puni d'une amende de 5 000 F à 60 000 F et d'un emprisonnement de dix jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, en cas de récidive, d'une amende de 20 000 F à 120 000 F et d'un emprisonne-

Art. 18 bis.

Alinea sans modification.

« Art. L. 376. — L'exercice...  
... médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme est puni...

Art. L. 376. — L'exercice illégal de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme est puni d'une amende de 3 600 F à 30 000 F et en cas de récidive, d'une amende de 18 000 F à 60 000 F et d'un emprisonnement de six jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Pourra, en outre, être prononcée la confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal.</p>		<p>ment de un à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. Dans tous les cas, pourra, en outre, être prononcée la confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal. »</p>	<p>... illégal. »</p>
<p>Sont punies des mêmes peines, en ce qui concerne les médecins et les chirurgiens-dentistes, les infractions aux dispositions des articles L. 363, L. 364 et L. 365.</p>		<p>Art. 18 <i>ter</i>.</p>	<p>Art. 18 <i>ter</i>.</p>
		<p>Après l'article L. 376 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 376-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Conforme.</p>
		<p>« Art. L. 376-1. — Les infractions aux dispositions des articles L. 363, L. 364 et L. 365 seront punies d'une amende de 5 000 F à 30 000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 20 000 F à 60 000 F et d'un emprisonnement de six jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. »</p>	
	<p>Art. 19.</p>	<p>Art. 19.</p>	
<p>Art. L. 412. — Les médecins qui exercent dans un département sont inscrits, dans les formes indiquées ci-après, sur un tableau établi et tenu à jour par le conseil départemental de l'Ordre visé à l'article L. 383 du présent titre. Ce tableau est déposé à la préfecture ainsi qu'au parquet du tribunal. Dans le courant du mois de janvier de chaque année, il est publié conformément à l'article L. 362 ci-dessus.</p>	<p>Le dernier alinéa de l'article L. 412 du code de la santé publique est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Nul ne peut être inscrit sur ce tableau s'il ne remplit pas les conditions requises par le présent titre.</p>			
<p>Un médecin ne peut être inscrit que sur un seul tableau qui est celui du département où se trouve sa résidence professionnelle sauf dérogation prévue par le code de déontologie.</p>			
<p>Un médecin inscrit ou enregistré en qualité de médecin dans un Etat étranger ne peut être</p>	<p>Un médecin inscrit ou enregistré en qualité de médecin dans un Etat ne faisant pas partie de la</p>	<p>Un médecin... ... pas partie des</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
inscrit à un tableau de l'Ordre des médecins.	Communauté économique européenne, ne peut être inscrit à un tableau à l'Ordre des médecins.»	communautés européennes, ne peut... ... méde- cins. »	
	Art. 20.	Art. 20.	Art. 20.
	L'article L. 514 du code de la santé publique est ainsi rédigé :	Sans modification.	Conforme.
« Art. L. 514. — Nul ne peut exercer la profession de pharmacien s'il n'offre toutes garanties de moralité professionnelle et s'il ne réunit les conditions suivantes :	Art. L. 514. — Nul ne peut exercer la profession de pharmacien s'il n'offre toutes garanties de moralité professionnelle et s'il ne réunit les conditions suivantes :		
a) Etre titulaire du diplôme français d'Etat de docteur en pharmacie ou du diplôme français d'Etat de pharmacien. Ce diplôme doit être enregistré sans frais à la préfecture ;	« 1° Etre titulaire :  « a) soit du diplôme français d'Etat de docteur en pharmacie ou de pharmacien ;		
	« b) soit d'un diplôme, certificat ou autre titre de pharmacien délivré par un des Etats membres des Communautés européennes et figurant sur une liste établie conformément aux obligations communautaires par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des universités ;		
	« c) soit de tout autre diplôme, certificat ou autre titre de pharmacien délivré par l'un des Etats membres sanctionnant une formation de pharmacien acquise dans l'un de ces Etats et commencée avant le 1 <sup>er</sup> octobre 1987, à la condition qu'il soit accompagné d'une attestation d'un Etat membre certifiant que le titulaire du diplôme, certificat ou titre de pharmacien, s'est consacré de façon effective et licite aux activités de pharmacien pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.		
	« Les diplômes, certificats ou titres doivent être enregistrés sans frais à la préfecture.		
	« Les diplômes, certificats ou autres titres délivrés par la Répu-		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>b) Etre de nationalité française, citoyen andorran, ressortissant de l'un des Etats membres de la communauté économique européenne ou ressortissant d'un pays dans lequel les français peuvent exercer la pharmacie lorsqu'ils sont titulaires du diplôme qui ouvre l'exercice aux nationaux de ce pays ;</p> <p>c) Etre inscrit à l'Ordre des pharmaciens.</p>	<p>blique hellénique ne sont reconnus que pour l'exercice d'une activité salariée.</p> <p>« 2° Etre de nationalité française, citoyen andorran, ressortissant de l'un des Etats membres des Communautés européennes ou ressortissant d'un pays dans lequel les français peuvent exercer la pharmacie lorsqu'ils sont titulaires du diplôme qui ouvre l'exercice aux nationaux de ce pays.</p> <p>« 3° Etre inscrit à l'ordre des pharmaciens. »</p>	<p>Art. 21.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 514-1. — Le ministre...</p>	<p>Art. 21.</p> <p>Conforme.</p>
	<p>Art. 21.</p> <p>Il est inséré après l'article L. 514 du code de la santé publique, les articles L. 514-1 et L. 514-2 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 514-1. — Le ministre chargé de la santé, après avis du conseil supérieur de la pharmacie, peut autoriser un pharmacien d'une nationalité autre que celles qui sont mentionnées au 2° de l'article L. 514 et titulaire du diplôme français d'Etat de docteur en pharmacie ou de pharmacien, à exercer la pharmacie.</p> <p>« Le nombre maximum de ces autorisations est fixé chaque année par arrêté du ministre chargé de la santé, après avis du conseil supérieur de la pharmacie et compte tenu de mode d'exercice de la profession.</p>	<p>... exercer la profession de pharmacien.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>« Art. L. 514-2. — Tout pharmacien non titulaire du diplôme français d'Etat de docteur en pharmacie ou de pharmacien est tenu, dans tous les cas où il fait état de son titre ou de sa qualité de pharmacien, de faire figurer le lieu de l'établissement universitaire où il a obtenu le titre ou le certificat lui permettant d'exercer la pharmacie. »</p>	<p>« Art. L. 514-2. — Tout pharmacien...</p> <p>... d'exercer la profession de pharmacien. »</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>« Art. L. 525. (six premiers alinéas) — Les demandes d'inscription au tableau sont adressées par les intéressés au conseil régional de l'Ordre. Elles sont accompagnées des pièces suivantes :</p>	<p>« Art. L. 525. — Les demandes d'inscription au tableau sont adressées par les intéressés au conseil régional de l'Ordre ; elles sont accompagnées d'un dossier dont la composition est fixée par décret en conseil d'Etat.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Une copie de l'acte de naissance ;</p> <p>Un extrait du casier judiciaire ;</p> <p>Une copie certifiée conforme du diplôme ;</p> <p>Un certificat de radiation d'inscription s'il y a lieu ;</p> <p>Une copie du projet de l'acte d'achat ou un acte de propriété de l'officine.</p>	<p>« En cas de cessation de l'activité professionnelle ou du changement du siège de l'établissement, une déclaration est adressée dans les quinze jours au conseil régional de l'ordre qui radie l'inscription au tableau s'il y a lieu. »</p>	<p>« En cas... ... ou de changement du siège...  ... il y a lieu. »</p>	<p>Art. 22.</p>
<p>(7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> alinéas) Le conseil régional doit statuer sur les inscriptions dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception de la demande. Après avoir examiné les titres et qualités du demandeur, il accorde l'inscription au tableau ou refuse par décision motivée écrite si les garanties de moralité</p>	<p>« Art. L. 525-1. — Le conseil régional de l'ordre statue sur la demande d'inscription au tableau dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception de la demande accompagnée d'un dossier complet.</p>	<p>« Art. L. 525-1. — Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 23.</p>
<p>—</p>	<p>Art. 22.</p>	<p>Art. 22.</p>	<p>Art. 22.</p>
<p>L'article L. 525 du code de la santé publique est ainsi rédigé :</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Art. 23.</p>	<p>Art. 23.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Il est inséré, après l'article L. 525 du code de la santé publique, les articles L. 525-1, L. 525-2 et L. 525-3 ainsi rédigés :</p>	<p>« Art. L. 525-1. — Alinéa sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>



Dispositions en vigueur

professionnelle et les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies.

Signification par lettre recommandée à l'intéressée est faite dans la semaine qui suit le délai imparti au conseil.

Le délai de deux mois peut être prolongé par une décision motivée si un supplément d'instruction paraît nécessaire. En ce cas le demandeur doit être avisé.

Texte du projet de loi

« Dans le cas d'une demande d'inscription à un tableau présentée par un ressortissant d'un des Etats membres des Communautés européennes autre que la France, le délai initial prévu à l'alinéa ci-dessus est suspendu lorsqu'il y a lieu de consulter l'Etat d'origine sur l'existence de faits graves et précis commis hors de France, susceptibles d'avoir des conséquences sur l'inscription au tableau. Il recommence à courir à compter de la réception de la réponse de l'Etat consulté ou à l'expiration d'un délai maximum de trois mois. L'intéressé reçoit notification de la date de suspension du délai ainsi que de la date de sa réouverture.

En ce qui concerne les personnes autres que celles mentionnées aux alinéas précédents, le délai initial de trois mois fixé au premier alinéa est porté à six mois lorsqu'il y a lieu de procéder à une enquête hors de la France métropolitaine. L'intéressé en reçoit notification.

« Art. L. 525-2. — Après avoir examiné les titres et qualités du demandeur, le conseil régional de l'ordre accorde l'inscription au tableau ou la refuse par décision motivée écrite, si les garanties de moralité professionnelle ou les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies. L'intéressé reçoit notification de la décision du conseil, par lettre recommandée, dans la semaine qui suit cette décision.

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

« En ce qui concerne les ressortissants des Etats membres des Communautés européennes autres que la France, lorsqu'il y a lieu de consulter un Etat membre sur l'existence de faits graves et précis commis hors de France et susceptibles d'avoir des conséquences sur l'inscription au tableau, le délai fixé au premier alinéa est suspendu par la demande de consultation jusqu'à la réception de la réponse de l'Etat consulté. Si la réponse n'est pas parvenue dans un délai maximum de trois mois, la suspension prend fin à l'expiration du dit délai. L'intéressé reçoit notification de la date de suspension du délai ainsi que de la date de sa réouverture.

« Alinéa sans modification.

« Art. L. 525-2. — Non modifié.

Propositions  
de la commission

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>(10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> alinéas). — Si aucune décision n'est intervenue dans le délai de deux mois à compter du dépôt de la demande, sauf le cas prévu à l'alinéa précédent, l'inscription a lieu de droit à l'expiration dudit délai, sur demande de l'intéressé.</p>	<p>« A l'expiration du délai imparti pour statuer au conseil régional, le silence gardé par celui-ci constitue une décision implicite de rejet susceptible de recours.</p>		
<p>Toute inscription ou tout refus d'inscription au tableau peut faire l'objet d'un appel devant le conseil national de l'ordre des pharmaciens.</p>	<p>« Toute inscription ou tout refus d'inscription au tableau peut faire l'objet d'un appel devant le conseil national de l'ordre.</p>		
	<p>« Art. L. 525-3. — Le pharmacien qui demande son inscription à un tableau doit faire la preuve d'une connaissance suffisante de la langue française.</p>	<p>« Art. L. 525-3. — Non modifié.</p>	
	<p>« Lorsque cette preuve ne résulte pas du dossier accompagnant la demande d'inscription, la vérification est faite par l'autorité administrative compétente.</p>		
	<p>« Une nouvelle vérification peut être faite à la demande de l'intéressé, par la même autorité. »</p>		
	<p>Art. 24.</p>	<p>Art. 24.</p>	<p>Art. 24.</p>
	<p>Le premier alinéa de l'article L. 570 du code de la santé publique est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Art. L. 570. — Toute ouverture d'une nouvelle officine, tout transfert d'une officine d'un lieu dans un autre sont subordonnés à l'octroi d'une licence délivrée par le préfet sur la proposition de l'inspecteur divisionnaire de la santé après avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens.</p>	<p>« Toute ouverture d'une nouvelle officine, tout transfert d'une officine d'un lieu dans un autre sont subordonnés à l'octroi d'une licence délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens et du directeur régional des affaires sanitaires et sociales.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>« Le transfert d'une officine ne peut être autorisé qu'à la double condition qu'il ne compromette pas l'approvisionnement normal en médicaments de la population du quartier d'origine et qu'il réponde à un besoin réel de la population résidant dans le quartier d'accueil, en améliorant sa desserte pharmaceutique. »</p>	<p>« Le transfert...  ... quartier d'accueil. »</p>	

Dispositions en vigueur

Cette licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée.

L'officine dont la création a été autorisée doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, qui court à partir du jour où la licence a été délivrée, sauf prolongation en cas de force majeure.

La licence accordée par application des dispositions qui précèdent ne peut être cédée par son titulaire indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte. De plus, et sauf le cas de force majeure constatée par le ministre de la santé publique et de la population sur avis du préfet et du conseil supérieur de la pharmacie, une officine ne peut être cédée avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à partir du jour de son ouverture.

Tout refus de licence doit faire l'objet d'une décision motivée. Il peut en être fait appel au ministre de la santé publique qui statue après avis du conseil régional. Lors de la fermeture définitive de l'officine, la licence doit être remise à la préfecture par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

*Art. L. 531.* — Le conseil central gérant la section D de l'ordre des pharmaciens est composé de dix membres, nommés ou élus pour quatre ans par tous les pharmaciens inscrits sur le tableau de la section D de l'ordre.

Ce conseil central comprend :

Un professeur ou maître de conférences des facultés de pharmacie, pharmacien, nommé par le ministre de la santé publique sur la proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Un inspecteur de la pharmacie représentant, à titre consultatif, le ministre de la santé publique ;

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la commission

Art. 24 bis.

I. — Dans le premier alinéa de l'article L. 531 du code de la santé publique, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « seize ».

II. — Le cinquième alinéa du même article est ainsi rédigé : « Cinq pharmaciens des établissements de soins publics ou privés, élus dont au moins un pharmacien à temps plein et un pharmacien à temps partiel ; »

Art. 24 bis.

Conforme.

Dispositions en vigueur

Deux pharmaciens d'hôpitaux, hospices ou asiles, élus ;

Un pharmacien mutualiste, élu ;

Cinq pharmaciens salariés dont au moins un représentant de l'industrie, un de la droguerie et un de la pharmacie de détail, élus.

*Art. L. 571.* — Aucune création d'officine ne peut être accordée dans les villes où la licence a déjà été délivrée à :

Une officine pour 3 000 habitants dans les villes d'une population de 30 000 habitants et au-dessus ;

Une officine pour 2 500 habitants dans les villes d'une population égale ou supérieure à 5 000 habitants et inférieure à 30 000 habitants.

Dans les communes d'une population inférieure à 5 000 habitants, il ne peut être délivré qu'une licence par tranche entière de 2 000 habitants recensés dans les limites de la commune.

Une création d'officine peut toutefois être accordée dans une commune dépourvue d'officine et d'une population inférieure à 2 000 habitants lorsqu'il sera justifié que cette commune constitue, pour la population des localités avoisinantes, un centre d'approvisionnement, sous réserve que l'officine à créer et les officines voisines déjà existantes puissent être assurées chacune d'un minimum de 2 000 habitants à desservir.

La population dont il est tenu compte pour l'application de l'article L. 571 du code de la santé publique est la population municipale totale, telle qu'elle est définie par le décret ayant or-

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la commission

III. — Le dernier alinéa du même article est ainsi rédigé :  
« Huit pharmaciens appartenant aux autres catégories de pharmacien inscrits en section D, dont au moins deux pharmaciens assistants de l'industrie, un de la vente en gros ou de la distribution en gros et deux de la pharmacie d'officine, élus. »

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Si les besoins de la population l'exigent, des dérogations à ces règles peuvent être accordées par le préfet après avis du chef de service régional des affaires sanitaires et sociales, du pharmacien inspecteur régional de la santé, du conseil régional de l'ordre des pharmaciens et des syndicats professionnels.</p>	Art. 25.	<p>Art. 24 <i>ter</i>.</p> <p>Dans l'avant-dernier alinéa de l'article L. 571 du code de la santé publique, les mots : « besoins de la population » sont remplacés par les mots : « besoins réels de la population résidant et de la population saisonnière ».</p>	<p>Art. 24 <i>ter</i>.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Dans tous les cas, le préfet peut imposer une distance minimum entre deux officines.</p>	<p>Art. 25.</p> <p>Il est inséré, après l'article L. 570 du code de la santé publique, un article L. 570-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 570-1. — Seuls les pharmaciens titulaires des diplômes français d'Etat de docteur en pharmacie ou de pharmacien peuvent individuellement ou en société créer une officine de pharmacie ou racheter une officine ouverte depuis moins de trois ans. »</p>	<p>Art. 25.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 25.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Art. L. 605. — Des décrets en Conseil d'Etat précisent les conditions d'application des articles L. 601 à L. 604 ci-dessus, et notamment :</p>	Art. 26.	Art. 26.	Art. 26.
<p>1° Les règles concernant la présentation et la dénomination des spécialités pharmaceutiques ;</p>	<p>Le 2° de l'article L. 605 du code de la santé publique est ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>2° Les justifications, y compris celles relatives à l'étiquetage des spécialités, qui doivent être fournies à l'appui des demandes d'autorisation de mise sur le marché et qui comprennent obligatoirement la vérification, par des experts agréés ou désignés par le ministre des affaires sociales, de l'existence des propriétés</p>	<p>« 2° Les justifications, y compris celles relatives à l'étiquetage des spécialités, qui doivent être fournies à l'appui des demandes d'autorisation de mise sur le marché et qui comprennent obligatoirement la vérification de l'existence des propriétés définies à l'article L. 601 ci-dessus par des experts possédant les</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>définies à l'article L. 601 ci-dessus ;</p>	<p>qualifications techniques et professionnelles fixées par le même décret ; »</p>		
<p>3° Les conditions dans lesquelles interviennent les décisions accordant, renouvelant, suspendant ou supprimant une autorisation de mise sur le marché ainsi que les règles de procédure applicables aux recours ouverts contre lesdites décisions ;</p>			
<p>4° Les règles applicables aux demandes de brevets spéciaux et aux modalités de la coopération des ministères chargés de la santé publique et de la propriété industrielle, pour l'établissement des avis documentaires prévus à l'article L. 603 ;</p>			
<p>5° Les règles relatives à la fixation par l'administration de la rémunération prévue à l'article L. 604 ci-dessus en cas d'octroi d'une licence obligatoire. Les litiges concernant cette rémunération relèvent des tribunaux judiciaires ;</p>			
<p>6° Les règles applicables à l'expérimentation des médicaments ;</p>			
<p>7° Les restrictions qui peuvent être apportées dans l'intérêt de la santé publique à la délivrance de certains médicaments ;</p>			
<p>8° Les règles applicables en cas de changement du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ;</p>			
<p>9° Les conditions d'application des articles L. 602 à L. 602-4 relatifs à la taxe annuelle des spécialités pharmaceutiques ;</p>			
<p>10° Les règles applicables à la pharmaco-vigilance exercée sur les médicaments postérieurement à la délivrance de l'autorisation administrative de mise sur le marché.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Loi n° 76-1181 du 22 décembre 1986 relative aux prélèvements d'organes.</p>	<p>Art. 27</p> <p>A la fin du 3° de l'article 4 de la loi n° 76-1181 du 22 décembre 1976 relative aux prélèvements d'organes les mots : « et être inscrits sur une liste arrêtée par le ministre de la santé » sont remplacés par les mots : « et être inscrits sur une liste arrêtée par l'autorité compétente ».</p>	<p>Art. 27.</p> <p>Dans le 3° de l'article 4...</p> <p>... arrêtée par le représentant de l'Etat dans la région ».</p>	<p>Art. 27.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Art. 4. - Un décret en Conseil d'Etat détermine :</p>			
<p>1° Les modalités selon lesquelles le donneur visé à l'article premier, ou son représentant légal, est informé des conséquences éventuelles de sa décision et exprime son consentement ;</p>			
<p>2° Les modalités selon lesquelles le refus ou l'autorisation visé à l'article 2 ci-dessus doit être exprimé ;</p>			
<p>3° Les conditions que doivent remplir les établissements hospitaliers pour être autorisés à effectuer les prélèvements visés à l'article 2 et être inscrits sur une liste arrêtée par le ministre de la santé ;</p>			
<p>4° Les procédures et les modalités selon lesquelles la mort doit être constatée.</p>			
<p>Loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté.</p>		<p>Art. 27 bis.</p>	<p>Art. 27 bis.</p>
<p>Art. 4. - Les limites d'âge sont reculées d'une année par enfant à charge, sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à trois ans. Les enfants pris en compte pour l'application de la présente disposition sont ceux qui sont définis par les lois et règlements régissant l'attribution des prestations familiales, ainsi que ceux qui ouvrent droit au versement de l'allocation aux adultes handicapés.</p>		<p>Les reculs de limite d'âge applicables aux fonctionnaires de l'Etat, en application de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté, sont étendus de plein droit aux praticiens régis par le décret n° 84-131 du 24 février 1984 portant statut des praticiens hospitaliers ou par le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics, ainsi qu'aux pharmaciens hospitaliers.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Les limites d'âge seront également reculées d'une année pour tout fonctionnaire et employé civil qui, au moment où il atteignait sa cinquantième année,</p>		<p>Ces reculs ne peuvent avoir pour effet d'accroître le nombre de postes existants.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>etait père d'au moins trois enfants vivants, à la condition qu'il soit en état de continuer à exercer son emploi et sans toutefois que cet avantage puisse se cumuler avec celui prévu au paragraphe précédent.</p>			
<p>Toutefois, la disposition de l'alinéa premier ne pourra pas avoir pour résultat de retarder la limite d'âge au-delà de soixante-treize ans pour les fonctionnaires et employés civils classés dans la catégorie A et au-delà de soixante-huit ans pour les fonctionnaires et employés civils de la catégorie B, et celle de l'alinéa 2 de soixante et onze ans et soixante-six ans.</p>			
<p>.....</p> <p>Loi n° 86-33 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.</p>			
<p>Art. 2. — Les dispositions du présent titre s'appliquent aux personnes qui, régies par les dispositions du titre premier du statut général, ont été nommées dans un emploi permanent à temps complet ou à temps non complet dont la quotité de travail est au moins égale au mi-temps, et titularisées dans un grade de la hiérarchie des établissements ci-après énumérés :</p>			
<p>1° Etablissements d'hospitalisation publics et syndicats interhospitaliers mentionnés par la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière ;</p>			
<p>2° Hospices publics ;</p>			
<p>3° Maisons de retraite publiques, à l'exclusion de celles qui sont rattachées au bureau d'aide sociale de Paris ;</p>			
<p>4° Etablissements publics ou à caractère public relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et maisons d'enfants à caractère social ;</p>			



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>5° Etablissements publics ou à caractère public pour mineurs ou adultes handicapés ou inadaptés, à l'exception des établissements nationaux et des établissements d'enseignement ou d'éducation surveillée ;</p>			
<p>6° Centre d'hébergement et de réadaptation sociale, publics ou à caractère public, mentionnés à l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale ;</p>		<p>Art. 27 <i>ter</i>.</p>	<p>Art. 27 <i>ter</i>.</p>
<p>7° Thermes nationaux d'Aix-les-Bains.</p>		<p>Le 7° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est supprimé.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux médecins, biologistes, pharmaciens et odontologistes mentionnés au 3° de l'article 25 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970.</p> <p>.....</p>			
<p>Art. 27. — Les conditions d'aptitude physique mentionnées au 5° du titre premier du statut général sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>			
<p>Les limites d'âge supérieures pour l'accès aux corps ou emplois des établissements ne sont pas opposables aux personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail et dont le handicap a été déclaré compatible, par cette commission, avec l'emploi postulé.</p>			
<p>Les candidats n'ayant plus la qualité de travailleur handicapé peuvent bénéficier d'un recul de</p>			
		<p>Art. 27 <i>quater</i>.</p>	<p>Art. 27 <i>quater</i>.</p>
		<p>L'article 27 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Conforme.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>ces limites d'âge égal à la durée des traitements et soins qu'ils ont eu à subir. Cette durée ne peut excéder cinq ans.</p>		<p>« Les personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail, peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans les emplois des catégories C et D pendant une période d'un an renouvelable une fois. A l'issue de cette période, les intéressés sont titularisés sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction. »</p>	
<p><i>Art. 41.</i> — Le fonctionnaire en activité a droit :</p>		<p><i>Art. 27 quinquies.</i></p>	<p><i>Art. 27 quinquies.</i> Conforme.</p>
<p>.....</p> <p>2° A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.</p>		<p>Le dernier alinéa du 2° de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est complété par les dispositions suivantes :</p>	
<p>Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Il a droit en outre au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.</p>			
<p>Dans le cas visé à l'alinéa précédent, l'imputation au service de la maladie ou de l'accident est appréciée par la commission de réforme instituée par le régime des pensions des agents des collectivités locales.</p>			
<p>L'établissement ou la collectivité dont il relève est subrogé dans les droits éventuels du fonctionnaire victime d'un accident provoqué par un tiers jusqu'à concurrence du montant des charges qu'il a supportées ou supporte du fait de cet accident.</p>		<p>« L'établissement ou la collectivité est admis à poursuivre directement contre le responsable du dommage ou son assureur le remboursement des charges patronales afférentes aux rémunérations maintenues ou versées audit fonctionnaire pendant la période d'indisponibilité de celui-ci par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques ; »</p>	
		Art. 27 <i>sexies</i> .	Art. 27 <i>sexies</i> .
<p><i>Art. 60. (premier et deuxième alinéas) -</i> La position hors cadres est celle dans laquelle un fonctionnaire détaché auprès d'une administration ou auprès d'une entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales peut être placé, sur sa demande, s'il réunit quinze années de services effectifs accomplis en position d'activité ou sous les drapeaux, pour continuer à servir dans la même administration ou la même entreprise.</p>		<p>Dans le premier alinéa de l'article 60 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, les mots : « accomplis en position d'activité ou sous les drapeaux » sont remplacés par les mots : « civils et militaires ou de service national valables pour la constitution du droit à pension. »</p>	Conforme.
		Art. 27 <i>septies</i> .	Art. 27 <i>septies</i> .
		<p>Le deuxième alinéa de l'article 60 de la loi n° 86-33 du</p>	Conforme.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la commission

Les fonctionnaires détachés auprès d'organismes internationaux peuvent également être placés, à leur demande, en position hors cadres pour continuer à servir dans les mêmes organismes, s'ils réunissent cinq années de services effectifs accomplis en position d'activité ou sous les drapeaux.

*Art. 64.* — Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son établissement d'origine pour élever son enfant.

Dans cette position, accordée à la mère après un congé pour maternité ou pour adoption lorsqu'il s'agit d'un enfant de moins de trois ans, ou au père après la naissance ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans, et pour une durée maximale de deux ans, le fonctionnaire n'acquiert pas de droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié, ainsi que la qualité d'électeur lors de l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire. A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son établissement d'origine.

Le congé parental est accordé de droit à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption, sur simple demande, à la mère ou au père fonctionnaire.

9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi rédigé :

« Toutefois, le fonctionnaire détaché depuis au moins cinq années auprès d'un organisme international peut, sur sa demande, être placé en position hors cadre. »

*Art. 27 octies.*

L'article 64 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi rédigé :

« *Art. 64.* — Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son établissement d'origine pour élever son enfant.

« Cette position est accordée à la mère après un congé pour maternité ou au père après la naissance et jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant. Elle est également accordée à la mère après un congé pour adoption ou au père après l'adoption d'un enfant de moins de trois ans et jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Dans cette position, le fonctionnaire n'acquiert pas de droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié ainsi que la qualité d'électeur lors de l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire. A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son établissement d'origine.

« Le congé parental est accordé de droit à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption dans les conditions prévues ci-dessus, sur simple

*Art. 27 octies.*

Conforme.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Si une nouvelle naissance ou adoption survient au cours du congé parental, ce congé est prolongé d'une durée maximale de deux ans à compter de la naissance du nouvel enfant ou de son adoption, dans les conditions prévues ci-dessus.</p>		<p>demande, à la mère ou au père fonctionnaire.</p>	
<p>Le titulaire du congé parental peut demander d'écourter la durée de ce congé en cas de motif grave.</p>		<p>« Si une nouvelle naissance survient au cours du congé parental, ce congé est prolongé jusqu'au troisième anniversaire du nouvel enfant ou, en cas d'adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer du nouvel enfant adopté, dans les conditions prévues ci-dessus.</p>	
<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.</p>		<p>« Le titulaire du congé parental peut demander d'écourter la durée de ce congé en cas de motif grave.</p>	
<p><i>Art. 84.</i> — Les fonctionnaires qui ont fait l'objet d'une sanction des deuxième, troisième et quatrième groupes peuvent introduire un recours auprès du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.</p>		<p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »</p>	
<p>L'autorité investie du pouvoir de nomination ne peut prononcer de sanction plus sévère que celle proposée par le conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.</p>		<p><i>Art. 27 nonies.</i></p>	<p><i>Art. 27 nonies.</i></p>
<p><i>Art. 116.</i> — Le nombre d'heures de service pris en compte pour déterminer les droits des intéressés peut être fixé par semaine ou par année dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat pour tenir compte du caractère spécifique des activités saisonnières.</p>		<p>Le premier alinéa de l'article 84 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est complété par les mots : « lorsque l'autorité investie du pouvoir disciplinaire a prononcé une sanction plus sévère que celle proposée par le conseil de discipline ».</p>	<p>Conforme.</p>
<p><i>Art. 127.</i> — Sauf option contraire et sous réserve qu'ils</p>		<p><i>Art. 27 decies.</i></p>	<p><i>Art. 27 decies.</i></p>
		<p>L'article 116 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est abrogé.</p>	<p>Conforme.</p>
		<p><i>Art. 27 undecies.</i></p>	<p><i>Art. 27 undecies.</i></p>
		<p>Le dernier alinéa de l'article 127 de la loi n° 86-33 du</p>	<p>Conforme.</p>

**Dispositions en vigueur**

remplissent les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les agents titulaires ou stagiaires en fonctions à la date de promulgation de la présente loi dans les établissements pour adultes handicapés ou inadaptés et les centres d'hébergement et de réadaptation mentionnés aux 5° et 6° de l'article 2 sont, à compter de cette même date, soumis aux dispositions de la présente loi.

Ceux d'entre eux qui demandent à conserver leur situation statutaire antérieure sont placés en service détaché auprès de l'établissement qui les emploie ; celui-ci assure leur rémunération conformément aux dispositions statutaires qui leur étaient applicables à la date de promulgation de la présente loi.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, et notamment le délai dans lequel l'option prévue sera ouverte aux intéressés ; ce délai ne commencera à courir qu'après la publication des décrets qui détermineront les statuts particuliers des différentes catégories de personnels visées par les présentes dispositions.

Loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur modifiée.

**TITRE IX**

**Dispositions finales.**

**Texte du projet de loi**

**TITRE III**

**Dispositions relatives aux études médicales.**

**Art. 28.**

Les dispositions de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur modifiée par la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques sont ainsi modifiées :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, et notamment le délai dans lequel l'option prévue sera ouverte aux intéressés. »

**TITRE III**

**Dispositions relatives aux études médicales.**

**Art. 28.**

Alinéa sans modification.

**Propositions de la commission**

**TITRE III**

**Dispositions relatives aux études médicales.**

**Art. 28.**

Alinéa sans modification.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p><i>Art. 46.</i> — Le troisième cycle des études médicales comporte quatre filières d'internat ainsi dénommées :</p>	<p>I. — L'article 46 est ainsi rédigé :</p>	<p>I — Alinea sans modification.</p>	<p>I. — Sans modification.</p>
<p>a) La filière de médecine générale ;</p>	<p><i>* Art. 46.</i> — Le troisième cycle des études médicales est ouvert à tous les étudiants ayant validé le deuxième cycle des études médicales. Il forme les généralistes par un résidanat de deux ans et les spécialistes par un internat de quatre à cinq ans dont l'accès est subordonné à la nomination par concours ».</p>	<p>Alinea sans modification.</p>	
<p>b) La filière de médecine spécialisée ;</p>			
<p>c) La filière de santé publique ;</p>			
<p>d) La filière de recherche médicale.</p>			
<p><i>Art. 47.</i> — Le deuxième cycle des études médicales est sanctionné par un examen organisé dans le cadre de la région sanitaire par les unités d'enseignement et de recherche médicales. Dans la région d'Ile-de-France, un examen commun est organisé au minimum pour trois unités d'enseignement et de recherche médicales.</p>	<p>II. — L'article 47 est abrogé.</p>	<p>II. — Alinea sans modification.</p>	<p>II. — Sans modification.</p>
<p>Les étudiants reçus à cet examen :</p>			
<p>a) Sont admis dans la filière de médecine générale ; ils choisissent, selon leur rang de classement, leur poste d'internat dans cette filière ;</p>			
<p>b) Peuvent se présenter au concours d'accès à la filière de médecine spécialisée, à la filière de santé publique et à la filière de recherche médicale.</p>			
<p><i>Art. 48.</i> — Les étudiants peuvent se présenter au concours prévu à l'article précédent au cours de l'année où ils ont pris leur première inscription en dernière année du deuxième cycle des études médicales et au cours de l'année suivante. Des dérogations pour accouchement, accomplissement du service national et en cas de force majeure de caractère collectif, empêchant la participation au déroulement des épreuves, sont prévues par décret.</p>	<p>III. — Au premier alinéa de l'article 48, les mots « concours prévu à l'article précédent » sont remplacés par les mots « concours prévu à l'article 46 » ; le troisième alinéa du même article est abrogé, au quatrième alinéa du même article les mots « la filière et éventuellement » sont supprimés.</p>	<p>III. — La première phrase du premier alinéa de l'article 48 est ainsi rédigée : « Les étudiants peuvent se présenter au concours prévu à l'article 46 à deux reprises, soit à la session organisée au cours de l'année civile où ils ont validé leur deuxième cycle des études médicales, soit à l'une des deux sessions suivantes. »</p>	<p>III. — La première...</p>
<p>Les étudiants peuvent faire acte de candidature dans trois</p>		<p>Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé : « Les</p>	<p>... rédigée : - Art. 48. Les étudiants...</p>
			<p>... article 46 au cours de l'année où ils ont pris leur première inscription en dernière année du deuxième cycle des études médicales et au cours de l'année suivante. »</p>
			<p>Alinea sans modification.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>des circonscriptions mentionnées à l'article 53 ci-dessous, dont celle à laquelle appartient leur unité d'enseignement et de recherche d'origine.</p>		<p>étudiants candidats au concours visé à l'alinéa précédent peuvent se présenter, lors de chaque session annuelle dans trois des circonscriptions visées à l'article 53 ci-dessous »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Le programme du concours est le même que celui de l'examen.</p>		<p>Le troisième alinéa du même article est supprimé.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Les étudiants reçus à ce concours choisissent, selon leur rang de classement, la filière et éventuellement la discipline dans laquelle ils désirent se spécialiser.</p>		<p>Dans le quatrième alinéa du même article, les mots : « la filière et éventuellement » sont supprimés.</p>	<p>IV. — Sans modification.</p>
<p>Art. 49. — La durée de l'internat peut être différent selon les filières et, à l'intérieur de celle-ci, selon les disciplines, sans pouvoir être inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans.</p>	<p>IV. — L'article 49 est abrogé.</p>	<p>IV. — Alinéa sans modification.</p>	<p>V. — Sans modification.</p>
<p>Art. 50. — Les internes dont le troisième cycle d'études médicales a été validé obtiennent le diplôme d'Etat de docteur en médecine qui ouvre droit à l'exercice de la médecine, conformément aux dispositions de l'article L. 356 du Code de la santé publique. Un document annexé à ce diplôme mentionne la qualification obtenue.</p>	<p>V. — L'article 50 est ainsi rédigé :</p>	<p>V. — Alinéa sans modification.</p>	<p>« Art. 50. — Le diplôme... »</p>
<p>« Art. 51. — Au cours du troisième cycle des études médicales, les internes reçoivent une information théorique et pratique à temps plein sous le contrôle des universités.</p>	<p>« Art. 50. — Le diplôme d'Etat de docteur en médecine qui ouvre droit à l'exercice de la médecine, conformément aux dispositions de l'article L. 356 du code de la santé publique, est conféré après soutenance avec succès d'une thèse de doctorat. Il est délivré aux résidents après validation du troisième cycle. Pour les internes, un document annexé à ce diplôme mentionne la qualification obtenue et est délivré après validation du troisième cycle de spécialité ».</p>	<p>« Art. 50. — Le diplôme... ... ouvre droit, après validation du troisième cycle, à l'exercice...  ... de spécialité. »</p>	<p>VI. — Sans modification.</p>
<p>Quelle que soit la filière, les internes sont soumis aux mêmes dispositions statutaires et perçoivent la même rémunération. Ils exercent des fonctions hospitalières ou extra-hospitalières, soit dans les centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers et universitaires, soit</p>	<p>VI. — Dans le premier alinéa de l'article 51, après les mots « les internes » sont insérés les mots : « et les résidents » ; la première phrase du deuxième alinéa du même article est ainsi rédigée : « les internes et les résidents sont soumis aux mêmes dispositions statutaires et perçoivent la même rémunération » ; dans la seconde phrase du même alinéa du même article, après le mot : « fonctions » est inséré le mot : « rémunérées » ; le troisième alinéa du même article est supprimé ; au quatrième alinéa</p>	<p>VI. — Alinéa sans modification.</p>	<p>VI. — Sans modification.</p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>dans des établissements hospitaliers, y compris militaires ou privés participant au service public, liés à ces centres par convention, soit dans des organismes agréés de recherche, soit sous forme de stage auprès de praticiens agréés.</p>	<p>du même article, les mots : « internes du troisième cycle de médecine générale » sont remplacés par les mots : « les résidents » ; dans le cinquième alinéa du même article les mots : « de la filière de médecine spécialisée » sont supprimés.</p>	<p>VII. — Alinéa sans modification.</p>	<p>VII. — Sans modification.</p>
<p>La formation des internes des options spécialités médicales et spécialités chirurgicales de la filière médecine spécialisée ne pourra être dispensée dans les centres hospitaliers ne faisant pas partie d'un centre hospitalier et universitaire qu'à partir de la deuxième année d'internat.</p>	<p>Les internes du troisième cycle de médecine spécialisée exercent leurs fonctions durant au moins un semestre dans les services d'un établissement autre qu'un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire ; les internes du troisième cycle de médecine générale exercent leurs fonctions durant au moins un semestre dans les services d'un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire.</p>	<p>Les internes de l'option de psychiatrie de la filière de médecine spécialisée exercent leurs fonctions en psychiatrie pendant au moins un semestre dans un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire.</p>	
<p>Art. 52. — Il est organisé un troisième cycle de médecine générale dans chaque région sanitaire. Les internes reçoivent la formation théorique et pratique de médecine générale dans la région où ils ont achevé leur deuxième cycle, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative.</p>	<p>VII. — Dans le premier et second alinéas de l'article 52, le mot : « internes » est remplacé par le mot : « résidents ».</p>		
<p>Les médecins praticiens non universitaires sont associés, dans des conditions définies par voie réglementaire, à la formation des internes et à la détermination des</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>objectifs pédagogiques. Une filière universitaire de médecins générale est par ailleurs prévue.</p>	<p>VIII. — Dans l'article 53, les mots : « de santé publique et de recherche médicale », sont supprimés.</p>	<p>VIII. — Alinéa sans modification.</p>	<p>VIII. — Rédiger comme suit le début de l'article 53 :</p>
<p><i>Art. 53.</i> — Les troisièmes cycles de médecine spécialisée, de santé publique et de recherche médicale sont organisés dans la circonscription formée par la région d'Ile-de-France et dans des circonscriptions géographiques dénommées « interrégions » comprenant au moins trois centres hospitaliers et universitaires.</p>	<p>IX. — Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 56, après les mots : « des postes d'internes » sont insérés les mots : « et de résidents » et les mots : « reçus à l'examen sanctionnant » sont remplacés par les mots : « ayant validé » ; dans la seconde phrase du même article, les mots : « postes d'internes de médecine générale » sont remplacés par les mots : « postes de résidents » et les mots : « dans les filières de médecine spécialisée, de santé publique et de recherche médicale » sont supprimés ; au deuxième alinéa du même article après les mots « postes d'internes » sont ajoutés les mots « et de résidents ».</p>	<p>IX. — Dans la première...</p>	<p>IX. — Sans modification.</p>
<p><i>Art. 56.</i> — Le nombre total des postes d'internes en médecine est déterminé chaque année de telle façon que tous les étudiants reçus à l'examen sanctionnant le deuxième cycle des études médicales puissent entreprendre un troisième cycle. Compte tenu des besoins de santé de la population, de la nécessité de remédier aux inégalités géographiques ainsi que des capacités de formation des centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers et universitaires, des établissements hospitaliers, y compris militaires ou privés participant au service public et liés à ces centres par convention, des organismes agréés extra-hospitaliers et des laboratoires agréés de recherche, le ministre chargé de l'éducation et le ministre chargé de la santé fixent, chaque année, la répartition dans chacune des régions sanitaires des postes d'internes de médecine générale et, pour chacune des circonscriptions mentionnées à l'article 53, et par discipline, le nombre des postes d'internes mis au concours dans les filières de médecine spécialisée, de santé publique et de recherche médicale.</p>		<p>... sont supprimés ; les trois derniers alinéas du même article sont supprimés.</p>	
<p>Ils fixent également chaque année :</p>			
<p>La liste des services formateurs »</p>			
<p>La répartition des postes d'internes dans les services.</p>			

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions  
de la commission**

*Art. 57.* — Pour évaluer les besoins de santé de la population et décider l'agrément des services formateurs, le ministre chargé de l'éducation et le ministre chargé de la santé consultent des commissions régionales, des commissions techniques et pédagogiques interrégionales et une commission nationale. Leur composition, leur rôle et leurs modalités de fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

La représentation de toutes les filières d'internat et de toutes les spécialités et formations est assurée au sein des commissions techniques et pédagogiques interrégionales.

La composition des commissions régionales assure la parité entre l'ensemble des professionnels de santé et les autres représentants.

*Art. 58.* — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent :

— Les modalités selon lesquelles les médecins ayant exercé pendant au moins trois ans leur activité professionnelle pourront accéder à l'une des formations du troisième cycle différente de leur formation initiale ; les services déjà accomplis dans les fonctions d'internes ainsi que les compétences acquises seront prises en compte pour la durée et le déroulement de ces formations ;

— Les conditions dans lesquelles les internes des filières de médecine spécialisée, de santé publique et de recherche médicale peuvent changer d'orientation ;

— Les règles d'accès hors contingent aux filières de formation de troisième cycle pour les médecins étrangers.

X. — Au deuxième alinéa de l'article 57, les mots : « de toutes les filières d'internat et de toutes les spécialités et formations » sont remplacés par les mots : « de toutes les formations de l'internat et du résidanat ».

XI. — Dans le premier tiret de l'article 58, après les mots : « d'internes » sont insérés les mots : « ou de résidents » ; dans le deuxième tiret du même article, les mots : « des filières de médecine spécialisée de santé publique et de recherche médicale » sont supprimés et dans le troisième tiret du même article, les mots « filières de formation » sont remplacés par le mot « formations ».

X. — Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 57, les mots : « et décider l'agrément des services formateurs » sont supprimés.

Dans le deuxième alinéa du même article, les mots...

... résidanat ».

XI. — Alinéa sans modification.

X. — Sans modification.

XI. — Sans modification.

Art. 29.

Les dispositions de l'article 28 sont applicables à compter du

Art. 29.

Sans modification.

Art. 29.

Conforme.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.</p>	<p>1<sup>er</sup> octobre qui suit la publication des décrets pris pour l'application dudit article aux étudiants qui ne sont pas encore entrés à cette date dans le troisième cycle d'études.</p>		
<p><i>Art. 68.</i> — Pour la mise ne œuvre de la réforme des études médicales introduites par la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques, le Gouvernement pourra prendre par décret des mesures transitoires applicables jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1987.</p>	<p><b>Art. 30.</b></p> <p>Dans le premier alinéa de l'article 68 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, les mots : « jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1987 » sont remplacés par les mots : « jusqu'à la date d'entrée en vigueur des décrets pris pour l'application de l'article 28 de la loi n° du portant diverses mesures d'ordre social. »</p>	<p><b>Art. 30.</b></p> <p>Sans modification.</p>	<p><b>Art. 30.</b></p> <p>Conforme.</p>
<p>Ces mesures auront notamment pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- de préciser la nature et de fixer les conditions d'organisation de l'examen de fin de deuxième cycle des études médicales prévu à l'article 47 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 précitée ;</li><li>- de déterminer les conditions d'accès, par voie de concours, aux filières de médecine spécialisée, de santé publique et de recherche prévues à l'article 46 de la loi du 12 novembre 1968 susvisée ;</li><li>- de déterminer les conditions dans lesquelles les étudiants admis dans la filière de médecine générale choisissent leurs postes d'internes dans cette filière.</li></ul>	<p>Toutefois, les dispositions réglementaires prises en application de l'article 68 mentionné ci-dessus demeurent applicables après la date mentionnée par cet article aux étudiants en cours d'études dans le troisième cycle des études médicales jusqu'au terme de ce cycle.</p>		
<p>Les dispositions de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 demeurent applicables sous réserve des aménagements nécessaires. Le ministre de la santé est associé à toutes les décisions concernant les enseignements médicaux, pharmaceutiques et odontologiques.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Les articles premier à 4 de la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979 demeurent applicables. Les activités hospitalières mentionnées dans ces articles concernent celles qui sont effectuées dans les centres hospitaliers régionaux et dans les centres hospitaliers généraux et assimilés.</p> <p>.....</p>			
Code du travail			
LIVRE PREMIER			
TITRE II : Contrat de travail.			
<p><i>Section II du chapitre II</i> <i>Résiliation du contrat de travail à durée indéterminée.</i></p>			
<p><i>Art. L. 122-14-11.</i> — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente section.</p>	<p><b>TITRE IV</b> Dispositions relatives au travail et à l'emploi.</p>	<p><b>TITRE IV</b> Dispositions relatives au travail et à l'emploi.</p>	<p><b>TITRE IV</b> Dispositions relatives au travail et à l'emploi.</p>
	<p>Art. 31.</p>	<p>Art. 31.</p>	<p>Art. 31.</p>
	<p>I. — L'article L. 122-14-11 du code du travail, les mots : « de la présente section » sont remplacés par les mots : « des articles L. 122-4 à L. 122-14-10 ».</p>	<p>I. — Alinéa sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
.....	<p>II. — Il est inséré dans le chapitre II du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, les articles L. 122-14-12 et L. 122-14-13 ainsi rédigés :</p>	<p>II. — Alinéa sans modification.</p>	
	<p><i>Art. L. 122-14-12.</i> — Les dispositions relatives au départ à la retraite prévues par un convention collective, un accord collectif de travail ou un contrat de travail sont applicables sous ré-</p>	<p><i>Art. L. 122-14-12.</i> — Non modifié.</p>	

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la commission

serve qu'elles ne soient pas  
contraires aux dispositions léga-  
les.

Sont nulles et de nul effet  
toute disposition d'une conven-  
tion ou d'un accord collectif de  
travail et toute clause d'un  
contrat de travail prévoyant une  
rupture de plein droit du contrat  
de travail d'un salarié en raison  
de son âge ou du fait qu'il serait  
en droit de bénéficier d'une pen-  
sion de vieillesse.

Accord national interprofession-  
nel annexé à la loi n° 78-49 du  
19 janvier 1978 relative à la  
mensualisation et à la procé-  
dure conventionnelle.

Art. 6. — Indemnité de départ  
en retraite.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978,  
les ouvriers visés à l'article pre-  
mier quittant volontairement ou  
non l'entreprise à partir d'au  
moins soixante-cinq ans (ou  
soixante ans en cas d'invalidité  
au travail reconnue par la sécu-  
rité sociale ou de bénéfice des  
dispositions de l'article L. 351-8  
du code de la sécurité sociale)  
auront droit à une indemnisation  
de départ en retraite fixée en  
fonction de leur ancienneté dans  
l'entreprise ou l'établissement à :

Un demi-mois de salaire après  
dix ans d'ancienneté ;

Un mois de salaire après  
quinze ans d'ancienneté ;

Un mois et demi de salaire  
après vingt ans d'ancienneté ;

Deux mois de salaire après  
trente ans d'ancienneté ;

Le salaire à prendre en consi-  
dération est celui défini à l'arti-  
cle 5 ci-dessus ;

L'indemnité prévue au présent  
article ne se cumule pas avec  
toute autre indemnité de même  
nature ;

Art. L. 122-14-13. — Tout sala-  
rié quittant volontairement l'en-  
treprise pour bénéficier du droit  
à une pension de vieillesse a  
droit sous réserve des disposi-  
tions plus favorables d'une  
convention ou d'un accord col-  
lectif de travail ou du contrat de  
travail, à l'indemnité de départ  
en retraite prévue à l'article 6 de  
l'accord annexé à la loi n° 78-49  
du 19 janvier 1978 relative à la  
mensualisation ou à la procédure  
conventionnelle.

• Tout salarié dont la mise à la  
retraite résulte d'une décision de  
l'employeur a droit, sous réserve  
des dispositions plus favorables  
d'une convention ou d'un accord  
collectif de travail ou du contrat  
de travail, au versement d'une  
indemnité de départ en retraite  
équivalente soit à l'indemnité de  
licenciement prévue par l'arti-  
cle 5 de l'accord mentionné au  
premier alinéa s'il remplit les  
conditions fixées pour en bénéfi-  
cier, soit à l'indemnité minimale  
de licenciement prévue à l'article  
L. 122-9 du présent code. Cette  
indemnité obéit au même régime  
fiscal et social que l'indemnité de  
licenciement.

Art. L. 122-14-13. — Alinéa  
sans modification.

• Tout salarié...

... favorables  
en matière d'indemnité de départ  
à la retraite contenues dans une  
convention ou un accord collec-  
tif de travail ou un contrat de  
travail...

... soit à l'indemnité minimum  
de...

... code. Les  
indemnités de départ mention-  
nées au présent alinéa obéissent  
au même...

... de  
licenciement.

• La mise à la retraite s'entend  
par la possibilité donnée à l'en-

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p><i>Art. 5. — Indemnité de licenciement.</i></p> <p>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, une indemnité distincte du préavis sera accordée, en dehors du cas de faute grave, aux ouvriers visés à l'article premier licenciés avant l'âge de soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'invalidité reconnue par la sécurité sociale ou de bénéfice des dispositions de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale) et ayant au moins deux ans d'ancienneté dans l'entreprise ou l'établissement.</p> <p>Cette indemnité sera calculée comme suit :</p> <p>Moins de dix ans d'ancienneté : un dixième de mois par année d'ancienneté ;</p> <p>A partir de dix ans d'ancienneté : un dixième de mois par année d'ancienneté plus un quinzième de mois par année d'ancienneté au-delà de dix ans.</p> <p>Le salaire à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité est le douzième de la rémunération des douze derniers mois précédant le licenciement ou, selon la formule la plus avantageuse pour l'intéressé, le tiers des trois derniers mois, étant</p>	<p>L'employeur ou le salarié, selon que l'initiative du départ à la retraite émane de l'un ou de l'autre, est tenu de se conformer aux dispositions des 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et du deuxième alinéa de l'article L. 122-6 du présent code. »</p>	<p>treprise de rompre le contrat de travail d'un salarié qui bénéficie d'une retraite à taux plein et qui remplit les conditions d'ouverture à la pension de vieillesse ou, si elles existent, les conditions d'âge prévues par la convention ou l'accord collectif ou le contrat de travail. Si les conditions de mise à la retraite ne sont pas remplies, la rupture du contrat de travail par l'employeur constitue un licenciement.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions  
de la commission**

entendu que, dans ce cas, toute prime ou gratification de caractère annuel ou exceptionnel, qui aurait été versée au salarié pendant cette période, ne serait prise en compte que *pro rata temporis*.

Cette indemnité de licenciement ne se cumule pas avec toute autre indemnité de même nature.

Code du travail.

**LIVRE PREMIER**

**Section II du chapitre II  
du titre II**

*Résiliation du contrat de travail  
à durée indéterminée.*

*Art. L. 122-9. — Le salarié lie par contrat de travail à durée indéterminée et qui est licencié alors qu'il compte deux ans d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité minimum de licenciement, dont le taux et les modalités de calcul en fonction de la rémunération brute dont il bénéficiait antérieurement à la rupture du contrat de travail sont fixes par voie réglementaire.*

*Art. L. 122-6. — Dans le cas de licenciement pour un motif autre qu'une faute grave, le salarié a droit :*

1° S'il justifie chez le même employeur d'une ancienneté de services continus inférieure à six mois, à un délai-congé déterminé comme il est dit à l'article L. 122-5 ;

2° S'il justifie chez le même employeur d'une ancienneté de services continue comprise entre six mois et moins de deux ans, à un délai-congé d'un mois ;

3° S'il justifie chez le même employeur d'une ancienneté de services continus d'au moins deux ans, à un délai-congé de deux mois.



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Les dispositions des 2° et 3° ci-dessus ne sont applicables qu'à défaut de loi, de contrat de travail, de « convention ou accord collectif de travail », de règlement de travail en agriculture ou d'usages conduisant soit à un délai-congé, soit à une condition d'ancienneté de services, plus favorable pour le travailleur intéressé.</p>			
<p><i>Art. L. 321.</i> — Dans les établissements visés à l'article L. 321-2, à défaut de convention ou accord collectif de travail applicable, l'employeur indique à l'autorité administrative, compétente pour autoriser le licenciement pour motif économique, les critères retenus, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, pour fixer l'ordre des licenciements. Ces critères prennent notamment pour fixer l'ordre des licenciements. Ces critères prennent notamment en compte les charges de famille et en particulier celles des parents isolés, l'ancienneté de service dans l'établissement ou l'entreprise et l'entreprise et les qualités professionnelles.</p>			<p><i>Art. additionnel après l'article 31.</i></p> <p><i>L'article L. 321-1 du code du travail est complété par un second alinéa ainsi rédigé :</i></p>
			<p><i>« La convention et l'accord collectif de travail, ou, à défaut, la décision de l'employeur, ne peuvent comporter de dispositions établissant une priorité de licenciement à raison des seuls avantages à caractère vicier dont bénéficie un salarié. »</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. L. 128 - 1. L'association intermédiaire est une association agréée par l'Etat pour une période de un an renouvelable, dans le ressort d'un ou de plusieurs départements, après avis des organisations professionnelles concernées.</p>	<p>Elle a pour objet d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi pour les mettre, à titre onéreux, à la disposition de personnes physiques ou morales pour des activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources publiques.</p>	<p>Art. 31 bis.</p> <p>L'article L. 128 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Art 31 bis.</p> <p>Conforme.</p>
<p>2. Le salaire d'une association intermédiaire peut être rémunéré soit sur la base d'un nombre d'heures forfaitaire déterminé dans le contrat, soit sur la base du nombre d'heures effectivement travaillées chez l'utilisateur.</p>			
<p>3. L'activité de l'association intermédiaire est réputée non lucrative au regard des articles L. 125-1 et suivants du présent code.</p>		<p>- La surveillance de la santé des personnes mentionnées au deuxième alinéa au titre de leur activité, est assurée par un examen de médecine préventive. Cet examen est assuré par les services médicaux de main-d'œuvre.</p>	
		<p>- A défaut d'un examen pratique par ces services dans les douze mois précédant l'embauche, l'examen sera pratique au moment de l'embauche. Dans ce cas, il est à la charge de l'associa-</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
LIVRE DEUXIÈME			
TITRE III			
Hygiène, sécurité et conditions de travail.			
CHAPITRE III Sécurité.			
Art. L. 233-5. — Il est interdit d'exposer, de mettre en vente, de vendre, d'importer, de louer, de ceder à quelque titre que ce soit ou d'utiliser :	Art. 32.	Art. 32.	Art. 32.
a) des appareils, machines et éléments de machines qui ne sont pas construits, disposés, pro- tégés ou commandés dans des conditions assurant la sécurité et l'hygiène des travailleurs ;	L'article L. 233-5 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :	Sans modification.	Conforme.
b) des protecteurs de machi- nes ainsi que des dispositifs, équipements ou produits de pro- tection qui ne sont pas de nature à garantir les travailleurs contre les dangers de tous ordres aux- quels ils sont exposés.			
Des décrets en Conseil d'Etat pris dans les conditions prévues à l'alinéa premier de l'article L. 231-3 et après avis des orga- nisations professionnelles d'em- ployeurs et de salariés intéres- sés ;			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>1° Déterminent les matériels, y compris les matériels agricoles, auxquels s'appliquent les dispositions du premier alinéa du présent article ;</p>	<p>2° Définissent les conditions d'hygiène et de sécurité auxquelles les matériels les plus dangereux et les protecteurs de machines doivent satisfaire pour que soit assurée la protection des travailleurs et fixent la procédure à suivre pour vérifier l'efficacité des normes prescrites à cet effet ;</p>		
<p>3° Fixent les règles générales d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les autres matériels et déterminent le mode d'établissement des prescriptions techniques nécessaires à l'application de ces règles ;</p>			
<p>4° Organisent une procédure d'urgence permettant de s'opposer à ce que des matériels ne répondant pas aux exigences définies aux a et b du premier alinéa ci-dessus fassent l'objet des opérations énumérées au premier alinéa du présent article.</p>	<p>- Des arrêtés du ministre chargé du travail peuvent établir la liste des normes techniques de sécurité dont le respect permet de satisfaire aux règles édictées par les décrets prévus aux 2° et 3° du deuxième alinéa. Ces arrêtés peuvent rendre obligatoires certaines de ces normes.</p>		
	<p>- Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, sont autorisées, pour une durée déterminée, l'importation aux fins d'exposition et l'exposition dans les foires et salons autorisés de matériels et de produits ne satisfaisant pas aux prescriptions d'hygiène et de sécurité définies au deuxième alinéa. Toutefois, leur exposition est subordonnée à la présence d'un avertissement placé à proximité pendant toute la durée de l'exposition, dont les caractéristiques sont fixées par un arrêté du ministre chargé du travail pris après avis du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. -</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>LIVRE TROISIÈME Placement et emploi.</p>			
<p>Section 3 du chapitre premier du titre I.</p>			
<p>Inscription sur la liste des demandeurs d'emploi.</p>	Art. 33.	Art. 33.	Art. 33.
<p>Art. L. 311-5. — Les person- nes à la recherche d'un emploi sont inscrites sur la liste de de- mandeurs d'emploi.</p>	<p>L'article L. 311-5 du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>I. — L'article... ... modifié :</p>	Conforme.
	<p>I. — Le premier alinéa est complété par les mots : « et sont tenues d'accomplir des actes po- sitifs de recherche d'emploi. »</p>	<p>1°. Le premier...  ... d'emploi. »</p>	
<p>Un décret détermine les conditions dans lesquelles sont exclues de la liste des deman- deurs d'emploi les personnes qui, sans motif légitime, refusent d'accepter un emploi offert, de suivre une action de formation, ou de répondre aux convocations de l'Agence Nationale pour l'Emploi.</p>	<p>II. — Dans le deuxième ali- néa, après les mots « les person- nes qui » insérer les mots : « ne peuvent justifier de l'accomplis- sement de tels actes ou qui ».</p>	<p>2° Dans le deuxième...  ... actes ou qui. »</p>	
.....			
	<p>III. — Il est inséré un troi- sième alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>3° Il est inséré... ... rédigé :</p>	
	<p>« Les personnes qui ne peu- vent bénéficier des dispositions du deuxième alinéa de l'arti- cle L. 351-16 et qui répondent à une condition d'âge fixée par décret, peuvent toutefois, à leur demande, être dispensées de l'obligation fixée au premier ali- néa du présent article. »</p>	Alinea sans modification.	
Code de la Sécurité sociale.			
<p>Art. L. 311-5. — Toute per- sonne percevant l'une des alloca- tions mentionnées au 4° du deuxième alinéa de l'arti- cle L. 322-4 du code du travail ou l'un des revenus de remplace- ment mentionnés à l'arti- cle L. 351-2 du même code conserve la qualité d'assuré et bénéficie du maintien de ses droits aux prestations du régime</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>obligatoire d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès dont elle relevait antérieurement.</p> <p>A défaut, elle bénéficie, pour elle-même et ses ayants droit, des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général.</p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'article L. 161-8 du présent code, ont également droit, pour elles-mêmes et leurs ayants droit, aux prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général :</p> <p>1° les personnes qui ont épuisé leurs droits aux revenus de remplacement mentionnés au premier alinéa, tant qu'elles demeurent à la recherche d'un emploi ;</p> <p>2° les personnes percevant l'une des allocations mentionnées aux 2° et 3° du deuxième alinéa de l'article L. 322-4 du code du travail ;</p> <p>3° les bénéficiaires des allocations versées en cas d'absence complète d'activité, par application d'accords professionnels ou interprofessionnels.</p>			
<p>TITRE V</p>	<p>Art. 34.</p>	<p>Art. 34.</p>	<p>Art. 34.</p>
<p>Travailleurs privés d'emploi.</p>	<p>L'article L. 351-12 du code du travail est ainsi rédigé .</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Section III</p>	<p>« Art. L. 351-12. — Ont droit aux allocations d'assurance dans les conditions prévues à l'article L. 351-3 :</p>	<p>« Art. L. 351-12. — Alinéa sans modification.</p>	
<p>Régimes particuliers.</p>	<p>• 1° Les agents non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs ainsi</p>	<p>• Alinéa sans modification.</p>	
<p>Art. L. 351-12. — Ont droit aux allocations d'assurance dans les conditions prévues à l'article L. 351-3 :</p>			
<p>1° Les agents non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs ainsi</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>que les agents des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs autres que ceux mentionnés au 3° ci-dessous ;</p>	<p>les agents titulaires des collectivités territoriales ainsi que les agents statutaires des autres établissements publics administratifs ;</p>	• Alinéa sans modification.	
<p>2° Les salariés des entreprises, sociétés et organismes, définis à l'article 164-1-a de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, les salariés relevant soit des établissements publics à caractère industriel et commercial des collectivités locales, soit des sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire ;</p>	<p>• 2° Les agents non titulaires des collectivités territoriales et les agents non statutaires des établissements publics administratifs autres que ceux de l'Etat et ceux mentionnés au 4° ci-dessous ;</p>	Alinéa sans modification.	
<p>3° Les salariés non statutaires des chambres de métiers, des services à caractère industriel et commercial gérés par les chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'agriculture, ainsi que les salariés des établissements et services d'utilité agricole de ces chambres.</p>	<p>• 3° Les salariés des entreprises, sociétés et organismes définis au a) du paragraphe 1 de l'article 164 de l'ordonnance portant loi de finances pour 1959 (n° 58-1374 du 30 décembre 1958), les salariés relevant soit des établissements publics à caractère industriel et commercial des collectivités territoriales, soit des sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire ;</p>	Alinéa sans modification.	
<p>Le service de cette indemnisation est assuré par les employeurs mentionnés au présent article. Ceux-ci peuvent toutefois, par convention conclue avec les institutions gestionnaires du régime d'assurance, leur confier ce service. Hormis les employeurs visés au 1° ci-dessus, ils ont aussi la faculté, par une option irrévocable, de se placer sous le régime de l'article L. 351-4.</p>	<p>• 4° Les salariés non statutaires des chambres de métiers, des services à caractère industriel et commercial gérés par les chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'agriculture, ainsi que les salariés des établissements et services d'utilité agricole de ces chambres.</p>	Alinéa sans modification.	
	<p>• La charge et la gestion de cette indemnisation sont assurées par les employeurs mentionnés au présent article. Ceux-ci peuvent toutefois, par convention conclue avec les institutions gestionnaires du régime d'assurance, leur confier cette gestion.</p>	Alinéa sans modification.	
	<p>• Les employeurs mentionnés au 3° et au 4° ci-dessus ont aussi la faculté, par une option irrévocable, de se placer sous le régime de l'article L. 351-4.</p>	• Les employeurs...	
	<p>• Les employeurs mentionnés au 2° peuvent également adhérer au régime prévu à l'article</p>		

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la commission

Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles de coordination applicables pour l'indemnisation des travailleurs dont les activités antérieures prises en compte pour l'ouverture des droits ont été exercées auprès d'employeurs relevant, les uns de l'article L. 351-4, les autres du présent article.

L. 351-4. La contribution incombant aux salariés prévue à l'article L. 351-5 est égale au montant de la contribution exceptionnelle qu'ils auraient dû verser en application de l'article 2 de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi et est versée par l'employeur. Les litiges résultant de cette adhésion relèvent de la compétence du juge judiciaire.

... des tribunaux judiciaires.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles de coordination applicables pour l'indemnisation des travailleurs dont les activités antérieures prises en compte pour l'ouverture des droits ont été exercées auprès d'employeurs relevant, les uns de l'article L. 351-4, les autres du présent article. »

Alinéa sans modification.

Section première.

Régime d'assurance.

Art. L. 351-4. — Sous réserve des dispositions de l'article L. 351-12, tout employeur est tenu d'assurer contre le risque de privation d'emploi tout salarié dont l'engagement résulte d'un contrat de travail, y compris les travailleurs salariés détachés à l'étranger ainsi que les travailleurs salariés français expatriés.

Les adhésions données en application de l'alinéa précédent ne peuvent être refusées.

Art. L. 351-5. — Les employeurs soumis à l'obligation établie par l'article L. 351-4 sont tenus de déclarer les rémunérations servant au calcul de la contribution incombant tant aux employeurs qu'aux salariés.

Ces contributions sont dues à compter de la date d'embauchage de chaque salarié.



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">Section III.</p> <p style="text-align: center;"><i>Régimes particuliers.</i></p> <p><i>Art. L. 351-13.</i> — Ont droit à l'allocation prévue à l'article L. 351-10, selon des conditions d'âge et d'activité antérieure qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat :</p> <p>1° Les marins pêcheurs embarqués sur des bateaux de moins de cinquante tonneaux ;</p> <p>2° Les ouvriers dockers occasionnels ;</p> <p>3° Les artistes non salariés, dès lors qu'ils ne peuvent prétendre au bénéfice des allocations d'assurance.</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">Art. 35.</p> <p>Dans le 1° de l'article L. 351-13 du code du travail, les mots « de moins de cinquante tonneaux » sont remplacés par les mots « remplissant une condition relative soit à leur tonnage soit à leur longueur fixée par le décret mentionné ci-dessus. »</p>	<p style="text-align: center;">Art. 35.</p> <p style="text-align: center;">Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 35.</p> <p style="text-align: center;">Conforme.</p>
<p style="text-align: center;"><b>LIVRE NEUVIÈME</b></p> <p style="text-align: center;">De la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 36.</p> <p>Il est inséré, dans le titre V du livre IX du code du travail, un article L. 950-2-6 ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">Art. 36.</p> <p style="text-align: center;">Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 36.</p> <p style="text-align: center;">Conforme.</p>
<p style="text-align: center;"><b>TITRE V</b></p> <p style="text-align: center;">De la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue.</p> <p><i>Art. L. 950-1.</i> — Tout employeur occupant au minimum dix salariés, à l'exception de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif, doit concourir au développement de la formation professionnelle continue en participant, chaque année, au financement des actions de formations mentionnées à l'article L. 900-2.</p>	<p><i>« Art. L. 950-2-6. — Les dépenses supportées par l'employeur au titre du congé d'enseignement prévu au premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 931-13, du fait du maintien total ou partiel de la rémunération des salariés en congé et des cotisations de sécurité sociale y afférentes qui sont à la charge de l'employeur, sont déductibles du montant de la participation prévue à l'article L. 950-1. »</i></p>		

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la commission

Chapitre I du Titre III.

De la promotion individuelle  
et du congé de formation.

Art. L. 931-13. — (Premier alinéa). sous réserve de dispositions contractuelles plus favorables, les salariés définis au premier alinéa de l'article L. 931-1 et qui justifient d'un ancienneté de deux ans dans leur entreprise, ont droit, en vue de dispenser à temps plein ou à temps partiel un enseignant technologique ou professionnel en formation initiale ou continue, à une autorisation d'absence correspondant à la durée maximale d'un an, pourvu que cet enseignement soit donné dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat, ou concerne un stage agréé ou conventionné par l'Etat ou les régions. La durée de ce congé peut toutefois dépasser un an par accord entre l'entreprise et le centre de formation.

Art. L. 900-2. — Les types d'actions de formation qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue sont les suivants :

1° Les actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle. Elles ont pour objet de permettre à toute personne, sans qualification professionnelle et sans contrat de travail, d'atteindre le niveau nécessaire pour suivre un stage de formation professionnelle proprement dit ou pour entrer directement dans la vie professionnelle ;

2° Les actions d'adaptation. Elles ont pour objet de faciliter

Art. 36 bis.

Il est inséré, après l'article L. 900-2 du code du travail, un article L. 900-2-1 ainsi rédigé :

Art. 36 bis.

Conforme.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>l'accès de travailleurs titulaires d'un contrat de travail à un premier emploi ou à un nouvel emploi ;</p>			
<p>3° Les actions de promotion. Elles ont pour objet de permettre à des travailleurs d'acquérir une qualification plus élevée ;</p>			
<p>4° Les actions de prévention. Elles ont pour objet de réduire les risques d'inadaptation de qualification à l'évolution des techniques et des structures des entreprises, en préparant les travailleurs dont l'emploi est menacé à une mutation d'activité, soit dans le cadre, soit en dehors de leur entreprise ;</p>			
<p>5° Les actions de conversion. Elles ont pour objet de permettre à des travailleurs salariés dont le contrat de travail est rompu d'accéder à des emplois exigeant une qualification différente ou à des travailleurs non salariés d'accéder à de nouvelles activités professionnelles ;</p>			
<p>6° Les actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances. Elles ont pour objet d'offrir aux travailleurs, dans le cadre de l'éducation permanente, les moyens d'accéder à la culture, de maintenir ou de parfaire leur qualification et leur niveau culturel ainsi que d'assumer des responsabilités accrues dans la vie associative.</p>		<p>* Art. L. 900-2-1. — Pendant la durée de sa présence en entreprise au titre de l'une des actions prévues à l'article L. 900-2, le stagiaire non titulaire d'un contrat de travail bénéficie des dispositions du code du travail relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail prévues au titre troisième du livre II du présent code. *</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<b>TITRE VIII</b>	Art. 37.	Art. 37.	Art. 37.
<b>Des formations professionnelles en alternance.</b>	L'article L. 980-11-1 du code du travail est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :	Sans modification.	Conforme.
<p><i>Art. 1. 980-11.</i> — Dans le cas des stages d'orientation appro- fondie et d'initiation à la vie professionnelle, une indemnité complémentaire à la rémunération mentionnée à l'article L. 980-11 est versée par l'entreprise au jeune stagiaire. Le montant de cette indemnité, qui peut varier selon l'âge du stagiaire, est fixé par décret.</p> <p>Lorsque le jeune stagiaire est embauché à l'issue de la période de stage, la durée de celle-ci est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté dans l'entreprise.</p>	<p>« L'indemnité complémentaire versée, en application du premier alinéa, par l'entreprise à un jeune qui suit un stage d'initiation à la vie professionnelle n'entre pas dans l'assiette des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales. »</p>		
<p>Ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la partici- pation des salariés aux résul- tats de l'entreprise et à l'ac- tionnariat des salariés.</p>			
<b>CHAPITRE PREMIER</b>			
<b>Intéressement des salariés à l'entreprise.</b>			
<p><i>Article premier.</i> — L'intéres- sement des salariés à l'entreprise peut être assuré dans toute en- treprise, quelles que soient la nature de son activité et sa forme juridique, par un accord valable pour une durée de trois ans et passé :</p>			
<p>— soit dans le cadre d'une convention ou d'un accord col- lectif de travail ;</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>- soit entre le chef d'entreprise et les représentants d'organisations syndicales représentatives au sens de l'article L. 423-2 du code du travail ;</p>	<p>Art. 38.</p>	<p>Art. 38.</p>	<p>Art. 38.</p>
<p>- soit au sein du comité d'entreprise ;</p>			
<p>- soit à la suite de la ratification à la majorité des deux tiers du personnel d'un projet d'accord proposé par le chef d'entreprise ; s'il existe dans l'entreprise une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au sens de l'article L. 423-2 du code du travail ou un comité d'entreprise, la ratification doit être demandée conjointement par le chef d'entreprise et une ou plusieurs de ces organisations ou ce comité.</p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article premier de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'interressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Toutefois, les dispositions du présent chapitre ne sont applicables aux entreprises publiques ou aux sociétés nationales que si elles entrent dans le champ d'application défini au chapitre premier du titre III du livre premier du code du travail.</p>	<p>- Toutefois, les dispositions du présent chapitre ne sont applicables de plein droit aux entreprises publiques ou aux sociétés nationales que si elles entrent dans le champ d'application défini au chapitre premier du titre III du livre premier du code du travail.</p>		
<p>Code du Travail</p>	<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les dispositions du présent chapitre sont applicables aux entreprises publiques et aux sociétés nationales ne répondant pas à la condition fixée au deuxième alinéa. -</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Chapitre premier du titre III du livre premier</p>	<p>Art. L. 131-2. - Les dispositions du présent titre s'appliquent aux professions industrielles et commerciales, aux professions agricoles qui utilisent les services des salariés définis à l'article 1144 (1° au 7°, 9° et 10°)</p>		

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions  
de la commission**

du Code rural, aux professions libérales, aux offices publics et ministériels, aux employés de maison, aux concierges et gardiens d'immeubles à usage ou non d'habitation ou à usage mixte, aux travailleurs à domicile, aux assistantes maternelles, au personnel des sociétés civiles, des syndicats professionnels, des sociétés mutualistes, des organismes de sécurité sociale qui n'ont pas le caractère d'établissements publics et des associations ou de tout organisme de droit privé, quels que soient leur forme et leur objet.

Elles s'appliquent aux entreprises publiques, aux établissements publics à caractère industriel et commercial et aux établissements publics qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial dans les conditions définies au chapitre IV du présent titre.

Elles s'appliquent également aux ateliers protégés et aux centres de distribution du travail à domicile.

Art. 38 bis.

La liste figurant en annexe III de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public est complétée par un alinéa ainsi rédigé :

- - Les sociétés d'économie mixte concessionnaires d'ouvrages routiers à péage, lorsque plus de la moitié de leur capital est détenu, directement ou indirectement, par l'État ou un de ses établissements publics. -

Art. 38 bis.

Conforme.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.	<b>TITRE V</b> Dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat.	<b>TITRE V</b> Dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat.	<b>TITRE V</b> Dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat.
CHAPITRE PREMIER	Art. 39.	Art. 39.	Art. 39.
Dispositions générales.	L'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dis- positions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est ainsi rédigé :	Alinea sans modification.	Conforme.
<i>Art. 4.</i> - Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 du titre premier du statut général, des emplois d'agents contrac- tuels peuvent être créés au bud- get de chaque ministère ou éta- blissement lorsque la nature des fonctions ou les besoins des ser- vices le justifient, notamment lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'as- surer ces fonctions ou lorsqu'il s'agit de fonctions nouvellement prises en charge par l'administra- tion ou nécessitant des connais- sances techniques hautement spécialisées.	* <i>Art. 4</i> - Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 du titre premier du statut général, des agents contractuels peuvent être recrutés dans les cas sui- vants :	* <i>Art. 4.</i> - Alinea sans modifi- cation.	* 1° Alinea sans modification.
Les agents sont recrutés dans ces emplois par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables une fois pour une même période.	* 1° lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires suscepti- bles d'assurer les fonctions cor- respondantes ;	* 2° pour les emplois... ... A, et dans les représentations de l'Etat à l'étranger, des autres catégories, lorsque... ... le justifie.	Alinea sans modification.
	* 2° pour les emplois du ni- veau de la catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les be- soins des services le justifient.		
	* Les agents ainsi recrutés sont engagés par des contrats d'une durée maximale de trois ans qui ne peuvent être renouve- lés que par reconduction ex- presse. »		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. 7. — Le décret qui fixe les dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat recrutés dans les conditions définies aux articles 4 et 6 de la présente loi est pris en Conseil d'Etat après avis du conseil supérieur de la fonction publique. Il comprend notamment, compte tenu de la spécifique des conditions d'emploi des agents non titulaires, des règles de protection sociale équivalentes à celles dont bénéficient les fonctionnaires, sauf en ce qui concerne les régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse.</p>	Art. 40.	Art. 40.	Art. 40.
<p>Par ailleurs, un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des comités techniques paritaires concernés, fixe, pour chaque ministère ou établissement public, les catégories d'emplois qui peuvent être créées respectivement en application des articles 4 et 6 de la présente loi ainsi que les modalités de leur recrutement.</p>	<p>Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée sont supprimés.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>L'application de ce décret fait l'objet d'un rapport annuel aux comités techniques paritaires concernés, précisant notamment le nombre d'emplois pourvus dans le cadre de ce décret.</p>			
<p>Tous les trois ans et selon la même procédure, ce décret fait l'objet d'une révision, notamment pour tenir compte des corps de titulaires qui peuvent être créés pour assumer les fonctions visées à l'article 4 ci-dessus.</p>			
<p>Art. 15. — Dans toutes les administrations de l'Etat et dans tous les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, il est institué un ou plusieurs comités techniques paritaires. Ces comités connaissent des problèmes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services et des projets de statuts particuliers. Ils comprennent, en nombre</p>		Art. 40 bis.	Art. 40 bis.
		<p>Dans la deuxième phrase de l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, après les mots : « relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services » sont insérés les mots : « , au recrutement des personnes. »</p>	<p>Conforme.</p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>egal, des représentants de l'administration et des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires.</p>			
<p>CHAPITRE III</p>			
<p>Accès à la fonction publique.</p>			
<p>Art. 22. — Par dérogation à l'article 19 ci-dessus, les fonctionnaires peuvent être recrutés sans concours dans les cas suivants :</p>			
<p>a) en application de la législation sur les emplois réservés ;</p>			
<p>b) lors de la constitution initiale d'un corps ;</p>			
<p>c) pour le recrutement des fonctionnaires des catégories C et D lorsque le statut particulier le prévoit ;</p>			
<p>d) en application de la procédure de changement de corps définie à l'article 14 du titre premier du statut général.</p>	<p>Art. 41.</p>	<p>Art. 41.</p>	<p>Art. 41.</p>
	<p>L'article 22 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est complète par un e) ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
	<p>e) en cas d'intégration totale ou partielle des fonctionnaires d'un corps dans un autre corps classé dans la même catégorie. »</p>		
	<p>Art. 42.</p>	<p>Art. 42.</p>	<p>Art. 42.</p>
<p>Art. 27. — Les limites d'âge supérieures fixées pour l'accès aux grades et emplois publics régis par les dispositions du présent chapitre ne sont pas opposables aux personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail et dont le handicap a été déclaré compatible, par cette commission, avec l'emploi postulé.</p>	<p>Avant le premier alinéa de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Supprimé.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Les candidats n'ayant plus la qualité de travailleur handicapé peuvent bénéficier d'un recul des limites d'âge susvisées égal à la durée des traitements et soins qu'ils ont eu à subir en cette qualité. Cette durée ne peut excéder cinq ans.</p>	<p>« Les personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail, peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans les emplois des catégories C et D pendant une période d'un an renouvelable une fois. A l'issue de cette période les intéressés sont titularisés sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction. »</p>		
<p><b>CHAPITRE V</b> <b>Positions.</b></p>			
<p><i>Section VI.</i></p>			
<p><i>Congé parental.</i></p>	<p>Art. 43.</p>	<p>Art. 43.</p>	<p>Art. 43.</p>
<p><i>Art. 54. — (Deux premiers alinéas)</i> Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration du service d'origine pour élever son enfant.</p>	<p>I. — Le deuxième alinéa de l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>I. — Alinéa sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Dans cette position, accordée à la mère après un congé pour maternité ou pour adoption lorsqu'il s'agit d'un enfant de moins de trois ans, ou au père après la naissance ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans et pour une durée maximale de deux ans, le fonctionnaire n'acquiert pas de droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié, ainsi que la qualité d'électeur lors de l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire. A l'expir-</p>	<p>« Cette position est accordée à la mère après un congé pour maternité ou au père après la naissance et jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant. Elle est également accordée à la mère après un congé pour adoption ou au père après l'adoption d'un enfant de moins de trois ans et jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Dans cette position le fonctionnaire n'acquiert pas de droit à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits</p>	<p>« Cette position... ... naissance et, au maximum, jusqu'au troisième anniversaire... ... ... enfant de moins de trois ans, et au maximum, jusqu'à l'expiration...</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>ration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine, sur sa demande et à son choix, dans son ancien emploi, dans l'emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou de son domicile lors de sa réintégration lorsque celui-ci a changé pour assurer l'unité de la famille.</p>	<p>de moitié, ainsi que la qualité d'électeur lors de l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire. A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son corps d'origine. Il est réaffecté dans son emploi. Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail. S'il le demande, il peut également être affecté dans un emploi le plus proche de son domicile sous réserve de l'application de l'article 60 ci-dessous. »</p>	<p>... ci-dessous. »</p>	<p>II. - Alinea sans modification.</p>
<p><i>Art. 54. - (Quatrième alinéa)</i> Si une nouvelle naissance ou adoption survient au cours du congé parental, ce congé est prolongé d'une durée maximale de deux ans à compter de la naissance du nouvel enfant ou de son adoption, dans les conditions prévues ci-dessus.</p>	<p>II. - Le quatrième alinéa de l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« Si une nouvelle naissance survient au cours du congé parental, ce congé est prolongé jusqu'au troisième anniversaire du nouvel enfant ou, en cas d'adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer du nouvel enfant adopté, dans les conditions prévues ci-dessus. »</p>	<p>« Si une nouvelle...</p>	<p>... ce congé est prolongé au maximum jusqu'au troisième anniversaire du nouvel enfant ou, en cas d'adoption jusqu'à l'expiration d'un délai maximum de trois ans à compter...</p>
<p>.....</p> <p>CHAPITRE VIII</p>	<p>Art. 44.</p>	<p>Art. 44.</p>	<p>Art. 44.</p>
<p>Discipline.</p>	<p>L'article 67 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, est complété par un second alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Alinea sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p><i>Art. 67. -</i> Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui l'exerce après avis de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline et dans les conditions prévues à l'article 19 du titre premier du statut général. Cette autorité peut décider, après avis du conseil de discipline, de rendre publics la décision portant sanction et ses motifs.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 tendant à faciliter l'accès des officiers à des emplois civils.</p>	<p>Art. 45.</p>	<p>Art. 45.</p>	<p>Art. 45.</p>
<p><i>Art. 3. — (premier et septième alinéas).</i> — Jusqu'au 31 décembre 1988 les officiers et assimilés en activité de service pourront, sur demande agréée par le ministre de la défense nationale et soit par le ministre intéressé, soit par les représentants des collectivités locales ou des établissements publics à caractère administratif être placés, après un stage probatoire de deux mois en position de service détaché pour occuper provisoirement des emplois vacants correspondant à leurs qualifications, nonobstant les règles relatives au recrutement de ces emplois dans les administrations de l'Etat ou des collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif.</p>	<p>1° Dans les premier et septième alinéas de l'article 3 de la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 modifiée tendant à faciliter l'accès des militaires à des emplois civils, les mots : « jusqu'au 31 décembre 1988 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 1998 ».</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant des dispositions concer-</p>	<p>2° Dans chacun des derniers alinéas des articles 5 et 6 de la loi 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des</p>		

Dispositions en vigueur

nant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat.

*Art. 5.* — L'officier ou assimilé d'un grade au plus égal à celui de lieutenant-colonel ou au grade correspondant, qui a acquis des droits à pension d'ancienneté à jouissance immédiate et qui se trouve à plus de quatre ans de la limite d'âge de son grade pourra, sur demande agréée par le ministre de la défense, être admis au bénéfice d'une pension de retraite calculée sur les émoluments de base afférents à l'échelon de solde du grade supérieur déterminé par l'ancienneté qu'il détient dans son grade au moment de sa radiation des cadres.

L'officier ou assimilé titulaire du grade de colonel ou d'un grade correspondant, ou du grade le plus élevé de son corps lorsque celui-ci ne comporte pas le grade de colonel et qui réunit les conditions fixées à l'alinéa précédent, pourra, sur demande agréée par le ministre de la défense, être admis au bénéfice d'une pension de retraite calculée sur les émoluments de base afférents à l'échelon le plus élevé de son grade.

Le nombre d'officiers appelés à bénéficier des dispositions des deux premiers alinéas du présent article sera fixé, chaque année, par grade et par corps.

Les dispositions du présent article sont applicables du 1<sup>er</sup> janvier 1976 jusqu'au 31 décembre 1988.

*Art. 6.* — La demande de pension de retraite prévue à l'alinéa premier du précédent article, est satisfaite de plein droit si elle émane d'un officier qui a dépassé dans son grade le niveau d'ancienneté éventuellement fixé dans le statut particulier de son corps, en application du dernier alinéa de l'article 40 de la loi du 13 juillet 1972 tel qu'il a été modifié par l'article premier de la

Texte du projet de loi

militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat, les mots : « jusqu'au 31 décembre 1988 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 1998 ».

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la commission

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>présente loi et si elle est présentée dans un délai de trois ans à partir de la date à laquelle l'intéressé a atteint ce niveau.</p>			
<p>Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'au 31 décembre 1988.</p>			
		<p>Art. 45 bis.</p>	<p>Art. 45 bis.</p>
		<p>Ont la qualité de chef-adjoint de service administratif à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1981, les personnes qui ont figuré sur la liste, arrêtée à la date du 19 décembre 1980 par le président du jury, des candidats définitivement admis au concours de chef-adjoint de service administratif, dont les épreuves se sont déroulées le 29 octobre 1980 et les 18 et 19 décembre 1980.</p>	<p>Conforme.</p>
		<p>Art. 45 ter.</p>	<p>Art. 45 ter.</p>
		<p>Ont la qualité d'élèves de l'école nationale d'administration, à la date du premier janvier 1985, les personnes ayant figuré sur la liste des candidats déclarés admis à la suite des épreuves du concours interne d'accès à l'école nationale d'administration (session 1984). Les personnes ayant figuré sur la liste des candidats déclarés admissibles à la suite des épreuves de ce concours peuvent se prévaloir, des droits ouverts aux candidats admissibles à l'un des concours d'entrée à l'école nationale d'administration.</p>	<p>Conforme.</p>
			<p>TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES</p>
<p>Code pénal.</p>			
<p>Art. 416 (trois premiers alinéas). — Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 10 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement :</p>		<p>Art. 45 quater.</p>	<p>Art. 45 quater.</p>
<p>1° Toute personne fournissant ou offrant de fournir un bien ou</p>		<p>Dans le 1° de l'article 416 du code pénal, après les mots :</p>	<p>Conforme.</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la commission

un service qui, sauf motif légitime, l'aura refusé soit par elle-même, soit par son préposé, à raison de l'origine de celui qui le requiert, de son sexe, de ses mœurs, de sa situation de famille ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou aura soumis son offre à une condition fondée sur l'origine, le sexe, les mœurs, la situation de famille, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

2° Toute personne qui, dans les conditions visées au 1°, aura refusé un bien ou un service à une association ou à une société ou à un de ses membres, à raison de l'origine, du sexe, des mœurs, de la situation de famille ou de l'appartenance ou de la non-appartenance de ses membres ou d'une partie d'entre eux à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

.....

Code de procédure pénale.

Art. 2-1. — Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre le racisme, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne d'une part, les infractions prévues par les articles 187-1, 187-2, 416 et 416-1 du code pénal, d'autre part, les infractions prévues par les articles 295, 296, 301, 303, 304, 305, 306, 309, 310, 311, 434, 435 et 437 du même code qui ont été commises au préjudice d'une personne à raison de son origine nationale, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée.

« sauf motif légitime », sont insérés les mots : « hormis en matière de discrimination raciale, ».

Art. 45 *quinquies*.

Dans le 2° de l'article 416 du code pénal, les mots : « une association ou à une société » sont remplacés par les mots : « une personne morale ».

Art. 45 *sexies*.

Dans l'article 2-1 du code de procédure pénale après les mots : « combattre le racisme » sont insérés les mots : « ou d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse ».

Art. 45 *quinquies*.

Conforme.

Art. 45 *sexies*.

Conforme.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	—	—	—
	<b>TITRE VI</b> <b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>TITRE VI</b> <b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<i>Division et intitulé supprimés.</i>
		Art. 46 A.	Art. 46 A.
		L'accès des lieux ouverts au public est autorisé aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du code de la famille et de l'aide sociale.	Conforme.
		Un décret fixe, s'il y a lieu, les limitations à cette règle qui ne peuvent être fondées que sur des motifs tirés des exigences particulières de sécurité et de salubrité publiques, dans certains lieux.	
		Art. 46 B.	Art. 46 B.
		I. — Il est inséré, après l'article 4 de la loi n° 84-1286 du 31 décembre 1984 abrogeant certaines dispositions des lois n° 64-650 du 2 juillet 1964 relative à certains personnels de la navigation aérienne et n° 71-458 du 17 juin 1971 relative à certains personnels de l'aviation civile, et relative à l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne, un article 5 ainsi rédigé :	I. — Sans modification.
		« Art. 5. — L'absence de service fait, résultant d'une cessation concertée du travail, donne lieu, quelle que soit sa durée, à une retenue qui ne pourra être inférieure, pour chaque période de vingt-quatre heures, au trentième du traitement mensuel des personnels concernés. »	
		II. — L'article 2 de la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 relative aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics est abrogé.	II. — Sans modification.
Loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 relative aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics.			
Art 2. — Par dérogation aux dispositions prévues à l'article précédent, l'absence de service fait, résultant d'une cessation concertée du travail, donne lieu, pour chaque journée :			
— lorsqu'elle n'excède pas une heure, à une retenue égale à un cent soixantième du traitement mensuel ;			



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>— lorsqu'elle dépasse une heure, sans excéder une demi-journée, à une retenue égale à un cinquantième du traitement mensuel ;</p> <p>— lorsqu'elle dépasse une demi-journée sans excéder une journée, à une retenue égale à un trentième du traitement mensuel.</p>			
Code du travail.			
<p><i>Art. L. 521-6.</i> — En ce qui concerne les personnels visés à l'article L. 521-2 non soumis aux dispositions de l'article premier de la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982, l'absence de service fait par suite de cessation concertée du travail entraîne une retenue du traitement ou du salaire et de ses compléments autres que les suppléments pour charges de famille. Les retenues sont opérées en fonction des durées d'absence définies à l'article 2 de la loi précitée.</p>			<p>III. — La dernière phrase de l'article L. 521-6 du code du travail est remplacée par les dispositions suivantes :</p> <p><i>La cessation du travail pendant une durée inférieure à une journée donne lieu à une retenue égale à la rémunération afférente à cette journée.</i></p>
<p>Loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public.</p>			
<p><i>Art. 2.</i> — En cas d'inexécution d'une décision rendue par une juridiction administrative, le Conseil d'Etat peut, même d'office, prononcer une astreinte contre les personnes morales de droit public pour assurer l'exécution de cette décision.</p>	<p>Art. 46.</p> <p>Dans l'article 2 de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public, après les mots : « contre les personnes morales de droit public », sont insérés les mots : « ou les organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public ».</p>	<p>Art. 46.</p> <p>Alinea sans modification.</p>	<p>Art. 46.</p> <p>Conforme.</p>
.....			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Loi n° 48-1484 du 25 septembre 1984 tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant création d'une cour de discipline budgétaire.</p>		<p>II. — « Dans l'article 6 bis de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1984 tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant création d'une cour de discipline budgétaire, après les mots : « personne morale de droit public », sont insérés les mots : « ou d'un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public. »</p>	
<p>Art. 6 bis. — Toute personne mentionnée à l'article premier ci-dessus, dont les agissements auront entraîné la condamnation d'une personne morale de droit public à une astreinte en raison de l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive d'une décision de justice, sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 500 F et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date où la décision de justice aurait dû recevoir exécution.</p>			
<p>.....</p>			
<p>Loi du 24 mai 1825 relative à l'autorisation et à l'existence légale des congregations et communautés religieuses de femmes.</p>			
<p>.....</p>			
<p>Art. 4. — Les établissements dûment autorisés pourront, avec l'autorisation spéciale du chef de l'Etat :</p>			
<p>1° Accepter les biens meubles et immeubles qui leur auraient été donnés par actes entre vifs ou par actes de dernière volonté à titre particulier et, s'il s'agit d'un établissement autorisé pour un objet charitable, par legs universels ou à titre universel ;</p>	<p>Art. 47.  1. Dans le 1° de l'article 4 de la loi du 24 mai 1825 relative à l'existence légale des congregations et communautés religieuses de femmes, les mots : « et il s'agit d'un établissement autorisé pour un objet charitable. » sont supprimés.</p>	<p>Art. 47.  Sans modification.</p>	<p>Art. 47.  Conforme.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>2° Acquérir, à titre onéreux, des biens immeubles, des rentes sur l'Etat ou des valeurs garanties par lui ;</p>	<p>II. — L'article 5 de la loi du 24 mai 1825 précitée est abrogé.</p>		<p>Art. 55. Conforme.</p>
<p>3° Aliéner les biens immeubles, les rentes ou valeurs garanties par l'Etat dont ils seraient propriétaires.</p>	<p>Art. 48.  Les candidats reçus à l'examen professionnel organise le 25 octobre 1978 par le ministre de la sante et de la famille et le ministre du travail et de la participation pour le recrutement à titre exceptionnel de commis des services extérieurs gardent le bénéfice de leur nomination ultérieure dans ce corps.</p>	<p>Art. 48.  Sans modification.</p>	<p>Art. 48. Conforme.</p>
<p>Art. 5. — Nulle personne faisant partie d'un établissement autorisé ne pourra disposer, par acte entre vifs ou par testament, soit en faveur de cet établissement, soit au profit de l'un de ses membres, au-delà du quart de ses biens, à moins que le don ou legs n'excède pas la somme de 50 000 F.</p>	<p>Art. 48 bis.  Ont qualité d'adjoint des cadres hospitaliers, à la date de leur nomination dans un emploi de ce grade, les personnes qui ont figure sur la liste des candidats admis au concours interne d'adjoint des cadres hospitaliers (option rédaction organisée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Puy-de-Dôme) et dont les épreuves se sont déroulées les 2 février et 10 mai 1984.</p>		<p>Art. 48 bis Conforme.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	Art. 49.	Art. 49.	Art. 49.
	Les candidats classés à l'issue du concours d'accès au 3 <sup>e</sup> cycle spécialisé des études médicales organisé au titre de l'année universitaire 1984-1985 dans l'inter-région Nord-Est gardent le bénéfice de leur classement avec tous les effets qu'il comporte.	Sans modification.	Conforme.
	Art. 50.	Art. 50.	Art. 50.
	Les candidats admis dans les écoles d'ergothérapeutes, d'infirmiers, de laborantins, de manipulateurs d'électroradiologie médicale, de masseurs-kinesithérapeutes, de pédicures-podologues en application de l'arrêté du 13 juin 1983 relatif à l'admission dans ces écoles conservent le bénéfice de leur admission en vue de la préparation du diplôme d'Etat d'ergothérapeute, d'infirmier, de laborantin, de manipulateur d'électroradiologie, de masseur-kinesithérapeute ou de pédicure-podologue.	Les candidats admis avant le 30 septembre 1987 dans les écoles...  ... podologue.	Les candidats admis <i>au cours des sessions organisées</i> avant le 30 septembre 1987 dans les écoles...  ... podologue.
	Art. 51.	Art. 51.	Art. 51.
	A l'exception du décret n° 83-823 du 16 septembre 1983 relatif aux obligations de service d'enseignement des professeurs des universités, des maîtres-assistants, des chefs de travaux et des assistants, sont valides les décrets intervenus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et comportant des dispositions de nature statutaire communes à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat relevant du même département ministériel en tant que leur légalité serait contestée sur le fondement du défaut de consultation de la commission des statuts du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.	A l'exception...  ... avant le 31 mai 1986 et comportant des dispositions...  ... de l'Etat.	Conforme.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Code des débits de boisson.		Art. 52.	Art. 52.
<p>Art. L. 17. — Il est interdit d'effectuer une publicité, sous quelque forme qu'elle se présente, en faveur des boissons dont la fabrication et la vente sont prohibées, ainsi que les boissons du cinquième groupe.</p>		<p>I. — L'article L. 17 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme est ainsi rédigé :</p>	Conforme.
		<p>• Art. L. 17. — Est interdite la diffusion de messages publicitaires en faveur de boissons contenant plus de un degré d'alcool :</p>	
		<p>• — par les organismes et services de télévision publics ou privés dont les émissions sont diffusées par voie hertzienne terrestre ou par satellite ou distribuées par câbles ;</p>	
		<p>• — dans les publications destinées à la jeunesse, définies au premier alinéa de l'article premier de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.</p>	
<p>Il est également interdit d'effectuer une publicité sous quelque forme qu'elle se présente, en faveur des boissons alcooliques sur les stades, terrains de sports publics ou privés, dans les lieux où sont installées des piscines et dans les salles où se déroulent habituellement des manifestations sportives ainsi que dans tous les locaux occupés par des associations de jeunesse ou d'éducation populaire.</p>		<p>• Est également interdite la publicité, sous quelque forme qu'elle se présente, en faveur des boissons alcooliques sur les stades, terrains de sport publics ou privés, dans les lieux où sont installées des piscines et dans les salles où se déroulent habituellement des manifestations sportives ainsi que dans tous les locaux occupés par des associations de jeunesse ou d'éducation populaire.</p>	
		<p>• Est interdite la publicité, sous quelque forme qu'elle se présente, en faveur des boissons dont la fabrication et la vente sont prohibées. »</p>	
		<p>II. — L'article L. 18 du même code est ainsi rédigé :</p>	
<p>Art. L. 18. — Sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article L. 17, la publicité relative aux boissons du troisième groupe dont la fabrication et la vente ne sont pas prohibées est libre lorsqu'elle indique exclusivement la dénomination et la composition du produit, le nom et l'adresse du fabricant, des agents et dépositaires.</p>		<p>• Art. L. 18. — Toute publicité en faveur des boissons contenant plus de un degré d'alcool doit comporter un conseil de modération concernant la consommation de ces produits alcooliques. Elle ne peut présenter les boissons comme dotées ou dénuées d'effets physiologiques ou psychologiques. Elle ne doit comporter aucune incitation</p>	

Dispositions en vigueur

Le conditionnement ne pourra être reproduit que s'il comporte exclusivement la dénomination et la composition du produit, le nom et l'adresse du fabricant, des agents et depositaires.

Toute publicité comportant d'autres mentions que celle prévues au premier alinéa du présent article est interdite, sous quelque forme que ce soit.

Art. L. 21. (Premier alinéa). — Tout importateur, fabricant, entrepositaire, négociant ou débitant en boissons qui aura, effectué, fait effectuer ou maintenu une publicité interdite par les articles L. 17 et L. 18 sera puni d'une amende de 3 000 à 40 000 F.

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la commission

dirigée vers les mineurs, ni évoquer d'aucune façon la sexualité, le sport, le travail, les machines et véhicules à moteur.

• Le conditionnement ne pourra être reproduit que s'il répond aux exigences mentionnées au premier alinéa du présent article.

• Quand les éléments caractéristiques des publicités pour les boissons alcooliques, notamment la marque, la dénomination, les graphismes ou les couleurs déposés sont utilisés dans une publicité, cette dernière est soumise aux dispositions régissant la publicité pour les boissons alcooliques. Il est interdit d'utiliser ces éléments caractéristiques des publicités pour les boissons alcooliques dans des activités de parrainage.

• Un décret en Conseil d'Etat prévoit, en tant que de besoin, les modalités que doivent respecter les messages et supports publicitaires pour être conformes à ces obligations. •

III. — Le premier alinéa de l'article L. 21 du même code est ainsi rédigé :

• Toute personne qui aura effectué, fait effectuer ou maintenu une publicité interdite sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. Le maximum de l'amende peut être porté à 50 % du montant des dépenses consacrées à la publicité illégale. •

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.</p> <p><i>Art. 14.</i> — La commission nationale de la communication et des libertés exerce un contrôle, par tous moyens appropriés, sur l'objet, le contenu et les modalités de programmation des émissions publicitaires diffusées par les sociétés nationales de programme et par les titulaires des autorisations délivrées pour des services de communication audiovisuelle en vertu de la présente loi.</p> <p>Les émissions publicitaires à caractère politique ne peuvent être diffusées qu'en dehors des campagnes électorales.</p> <p>Toute infraction aux dispositions de l'alinéa ci-dessus est passible des peines prévues à l'article L. 90-1 du code électoral.</p>		<p><b>Art. 53.</b></p> <p>Les deux derniers alinéas de l'article 14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, sont ainsi rédigés :</p> <p>« Les sociétés nationales de programme ainsi que les titulaires des autorisations délivrées pour des services de communication audiovisuelle ne peuvent diffuser des émissions publicitaires à caractère politique, jusqu'à l'entrée en vigueur d'un dispositif visant à garantir la transparence et la moralisation de la vie politique en France.</p> <p>« Toute infraction aux dispositions de l'alinéa ci-dessus est passible des peines prévues à l'article L. 90-1 du code électoral ».</p> <p><b>Art. 54.</b></p> <p>Est interdite l'installation, à moins de cent mètres d'un établissement d'enseignement maternel, primaire ou secondaire, d'un établissement dont l'activité principale est la vente ou la mise à disposition au public de publications dont la vente aux mineurs de dix-huit ans est prohibée. L'infraction au présent article est punie des peines prévues à l'article 283 du code pénal.</p>	<p><b>Art. 53.</b></p> <p>Conforme.</p> <p><b>Art. 54.</b></p> <p>Est interdite...</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la commission

Pour cette infraction, les associations de parents d'élèves peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile.

*... d'élèves régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits peuvent ...*

*... civile.*

Art. 55.

Ont la qualité de membres de jurys de concours pour les concours de recrutement ouverts au titre de l'année 1986 dans les corps de fonctionnaires du centre national de la recherche scientifique, les membres des jurys d'admission aux concours de recrutement de chargés de recherche et de directeurs de recherche nommés par arrêté du 11 mars 1986 ainsi que les membres des jurys de concours de recrutement dans les corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche nommés en application de l'article 236 du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 antérieurement à la date de publication de la présente loi. Ces membres siègent valablement pendant le délai nécessaire à l'achèvement de ces concours.

Les décisions prises sur avis ou proposition des instances composant le comité national de la recherche scientifique institué par le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 ainsi que les actes relatifs aux concours de recrutement ouverts au titre de l'année 1986 dans les corps de fonctionnaires du centre national de la recherche scientifique sont valides en tant que leur régularité serait mise en cause sur le fondement de l'irrégularité des élections aux sections du comité national de la recherche scientifique ou au conseil scientifique du centre national de la recherche scientifique ou de l'illegalité de l'article 6 du décret n° 82-650 du 27 juillet 1982 ou de l'article 10 de l'arrêté du 23 décembre 1982 relatif à l'organisation des élections au conseil scientifique du centre national de la recherche scientifique.



Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la commission

Les nominations consécutives aux concours de recrutement ouverts au titre de l'année 1986 dans les corps de fonctionnaires du centre national de la recherche scientifique prennent effet à la date à laquelle les intéressés ont effectivement occupé l'emploi sur lequel ils sont nommés à l'issue du concours sans que cette date puisse être antérieure au 1<sup>er</sup> octobre 1986.

Art. 56.

Sont réputés avoir été régulièrement inscrits pour l'année universitaire 1978-1979, les étudiants qui ont été inscrits en deuxième année du premier cycle d'études médicales à l'université de Paris XII (Créteil) et en deuxième année d'études odontologiques dans les universités de Paris V (Montrouge) et de Paris VII (Garancière) après leur admission aux épreuves de première année du premier cycle d'études médicales de l'unité d'enseignement et de recherche médicale de l'université de Paris XII (Créteil) à l'issue de l'année universitaire 1977-1978.

Art. 57.

Les candidats classés à l'issue du concours sur épreuves, organisé le 18 mai 1982 par le ministère de la solidarité nationale et le ministère de la santé, pour le recrutement de médecins inspecteurs de la santé, gardent le bénéfice de leur nomination ultérieure dans ce corps.

Art. 56.

Conforme.

Art. 57.

Conforme.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Code du travail.		Art. 58.	Art. 58.
<p>Art. L. 321-1. — Dans les établissements visés à l'article L. 321-2, à défaut de convention ou accord collectif de travail applicable, l'employeur indique à l'autorité administrative, compétente pour autoriser le licenciement pour motif économique, les critères retenus, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, pour fixer l'ordre des licenciements. Ces critères prennent notamment en compte les charges de famille et en particulier celles des parents isolés, l'ancienneté de service dans l'établissement ou l'entreprise et l'entreprise et les qualités professionnelles.</p>		<p>L'article L. 321-1 du code du travail est complété par un second alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>
		<p>« La convention et l'accord collectif de travail, ou, à défaut, la décision de l'employeur, ne peuvent comporter de dispositions établissant une priorité de licenciement à raison des seuls avantages à caractère viager dont bénéficie un salarié. »</p>	